

Cour Provinciale de la Nouvelle Écosse
Référence: R. c. Jacquot, 2010 NSPCF 13

Date: March 5, 2010

Dossier: 1672058, 1672059, 1672060,
1672061, 1672062, 1672064

Greffé: Kentville

Entre:

Sa Majesté la Reine

v.

Martine L. Jacquot and Henri Paratte

Juge:

L'Honorable Juge Theodore K. Tax

Date des audiences:

le 26 et 27 mars, 2009 à Kentville, Nouvelle
Écosse
Le 3 avril, 2009 à Halifax, Nouvelle Écosse

Plaidoiries écrites finales:

le 15 mai, 2009 et le 28 septembre, 2009, par les
accusés le 13 août, 2009, par le ministère public

Date de la decision:

le 5 mars, 2010 à Kentville, Nouvelle Écosse

Accusations:

les alinéas 129(e), 249(2)(b), 270(2)(b),
270.1(3)(b), 129(e) et 129(2) du **Code criminel du
Canada**

Comparutions:

Me Shauna MacDonald, pour le Ministère public
Me Thomas Singleton, pour les accusés

INTRODUCTION:

[1] Le 26 juin 2006, Martine Jacquot et sa fille Mélodie Jacquot-Paratte sont allées au service à l'auto du restaurant Tim Hortons de Coldbrook, en Nouvelle-Écosse. Alors qu'elles se préparaient à quitter les lieux, M^{me} Jacquot déclare que son automobile a été heurtée par l'arrière et projetée contre le véhicule qui se trouvait devant elle. Elle s'est donc garée pour échanger des renseignements avec l'autre conducteur, mais comme elle n'avait pas sa preuve d'assurance, elle a téléphoné à son mari, Henri Paratte, pour qu'il lui amène ce document. Lorsqu'il est arrivé moins de 30 minutes plus tard avec le document d'assurance, l'agent Thomas de la GRC se trouvait déjà sur les lieux pour mener une enquête sur l'accident. Peu de temps après, M. Paratte et l'agent Thomas ont eu une altercation à l'issue de laquelle M. Paratte s'est retrouvé allongé par terre sur le ventre, avec l'agent Thomas sur le dos de M. Paratte qui tentait de lui passer les menottes. M^{me} Jacquot est alors venue au secours de son mari et a tiré sur la ceinture et les pantalons de l'agent Thomas afin de tenter de lui faire lâcher prise.

[2] M^{me} Jacquot est inculpée de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, de voies de fait contre un agent de la paix et de tentative de désarmement d'un agent de la paix en lui enlevant son revolver. Pour sa part, M. Paratte est inculpé d'entrave volontaire à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ainsi que d'une accusation

distincte pour avoir résisté à une arrestation. Il s'agit de déterminer si le ministère public a fait la preuve des accusations hors de tout doute raisonnable. Pour trancher cette question, je dois déterminer la crédibilité des témoins en me fondant sur les critères que la Cour suprême du Canada a énoncés dans l'arrêt *R. c. W(D)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

QUESTIONS EN LITIGE ET POSITIONS DES PARTIES

[3] La défense fait valoir que les faits et les circonstances entourant l'accident de véhicule à moteur n'appuient pas une déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse d'un véhicule à moteur et qu'aucune des autres accusations n'a été prouvée hors de tout doute raisonnable. En ce qui concerne les accusations portées contre M^{me} Jacquot pour voies de fait sur la personne d'un agent de la paix et tentative de désarmement d'un agent de la paix, l'avocat de la défense soutient que l'agent Thomas n'avait aucun motif pour arrêter M. Paratte et que les actes de sa cliente avaient pour but de défendre un membre de sa famille qu'elle croyait attaqué par un policier. L'avocat de la défense soutient que M. Paratte n'a pas résisté à une arrestation légale et affirme que l'agent Thomas a commis des voies de fait sur la personne de M. Paratte.

[4] Après avoir examiné la preuve, le ministère public reconnaît que l'accusation de conduite dangereuse n'a pas été prouvée hors de tout doute

raisonnable, mais il soutient que la conduite de M^{me} Jacquot est plutôt assimilable à un méfait prévu par le paragraphe 430(1) du *Code*. En ce qui concerne les autres accusations portées contre M^{me} Jacquot, le ministère public fait valoir qu'elle a reconnu être intervenue physiquement pendant l'altercation entre M. Paratte et l'agent Thomas et qu'elle est coupable soit de voies de fait contre sur la personne d'un agent de la paix, soit d'entrave à un agent de la paix car les deux infractions découlent de la même conduite. Le ministère public affirme que la preuve établit hors de tout doute raisonnable que M^{me} Jacquot a tenté de désarmer un agent de la paix.

[5] En ce qui concerne les accusations portées contre M. Paratte, le ministère public soutient que l'agent Thomas de la GRC exerçait ses fonctions d'agent de la paix lorsque M. Paratte a entravé l'enquête qu'il menait sur l'accident de véhicule à moteur, alors même qu'il l'avait averti à plusieurs reprises de ne pas s'en mêler. Le ministère public affirme également que l'agent Thomas a arrêté M. Paratte et que ce dernier a résisté au policier alors qu'il tentait de l'appréhender.

LA PREUVE

[6] Il n'existe aucun différend sur les questions touchant l'identification ou la date, l'heure et l'endroit des événements qui font que M. Paratte et M^{me} Jacquot se retrouvent devant la cour. De plus, il est incontestable que l'agent Seth Thomas, de

la gendarmerie royale du Canada, était un « agent de la paix » selon la définition qui se trouve à l'article 2 du *Code criminel du Canada* et qu'il portait son uniforme de la GRC lorsqu'il est arrivé à l'endroit où se trouve le restaurant Tim Horton/Wendy's à Coldbrook, en Nouvelle-Écosse, vers 13 h le 26 juin 2006, dans une auto-patrouille identifiée. L'avocat de la défense soutient qu'il existe une contestation des faits relativement à trois aspects de la présente instance.

1) L'ACCIDENT OU LES ACCIDENTS DE VÉHICULES À MOTEUR

[7] Le 26 juin 2006, vers 12 h 45, M. Martin Smith, un agent de police de la ville de Kentville qui n'était pas en service, se trouvait dans sa voiture et s'apprêtait à sortir de l'allée du service à l'auto du restaurant Tim Hortons de Coldbrook, en Nouvelle-Écosse. M. Smith n'a pas immédiatement engagé son véhicule, craignant de bloquer la circulation et de créer un problème de sécurité routière sur la route n° 1. Il a alors entendu des cris et des coups de klaxon, et son véhicule a ensuite été heurtée par l'arrière par l'automobile de M^{me} Jacquot.

[8] M. Smith est sorti de sa voiture et a demandé à M^{me} Jacquot pourquoi elle avait heurté son véhicule. Elle a répondu que la voiture qui la suivait l'avait frappée et que c'était ce choc qui était à l'origine de la collision avec l'automobile de M. Smith. M. Smith a regardé la voiture qui se trouvait derrière celle de

M^{me} Jacquot et a noté qu'elle était à une distance de deux à trois pieds du véhicule de cette dernière. Alors que M. Smith retournait à sa voiture, il a vu l'automobile de M^{me} Jacquot avancer et frapper une deuxième fois sa voiture. Il est alors retourné à sa voiture, a pris son portefeuille, a montré son insigne à M^{me} Jacquot et lui a demandé de garer son véhicule pour échanger de l'information. M. Smith a alors appelé le corps de police de Kentville pour lui demander d'envoyer un agent de la GRC sur les lieux étant donné que les collisions s'étaient produites en dehors des limites de la ville.

[9] Après avoir communiqué l'information voulue à l'agent Thomas, M. Smith a amené son véhicule chez le concessionnaire où le coût de réparation des dégâts causés à son pare-choc a été estimé à 300 \$. Il a convenu qu'il s'agissait de dégâts mineurs et a admis qu'il n'avait pas fait réparer le pare-choc en question. L'agent Thomas de la GRC a lui aussi examiné les dégâts causés au pare-choc et a convenu qu'il était peu endommagé. Pendant que l'agent Thomas et M. Smith étaient en train de discuter, M^{me} Jacquot a pris une photo de l'automobile de M. Smith et elle a témoigné qu'à son avis, le pare-choc n'avait subi aucun dommage.

[10] M^{me} Lacey Hiltz, une surveillante qui travaillait au guichet du service au volant du restaurant Wendy's le 26 juin 2006, a entendu des gens crier pour faire avancer le véhicule qui se trouvait à l'avant de la queue et elle a alors vu la voiture

de M^{me} Jacquot avancer lentement et heurter le véhicule de M. Smith. Elle a témoigné que la voiture qui suivait celle de M^{me} Jacquot n'avait pas bougé et se trouvait toujours à plusieurs pieds de celle-ci. M^{me} Hiltz a vu M. Smith sortir de son véhicule pour aller parler à M^{me} Jacquot, et elle a alors vu la voiture de M^{me} Jacquot avancer et heurter de nouveau celle de M. Smith. M^{me} Hiltz a observé que l'auto qui suivait celle de M^{me} Jacquot n'avait pas avancé.

[11] M. Stephen Steele se rendait à une entrevue d'emploi lorsqu'il a fait un arrêt au service au volant du restaurant Tim Hortons. Alors qu'il se préparait à en sortir, il se trouvait dans l'automobile qui se trouvait immédiatement derrière celle de M^{me} Jacquot, et lorsqu'elle s'est mise à klaxonner M. Smith pour le faire avancer, il a également klaxonné. Il a remarqué que la voiture de M^{me} Jacquot avait alors « fait une embardée vers l'avant », but M. Steele a déclaré qu'il n'avait jamais heurté l'auto de cette dernière et qu'il avait maintenu une distance de deux à trois mètres entre leurs deux véhicules. Il a ensuite vu M. Smith bondir de sa voiture et il l'a entendu crier alors qu'il venait parler à M^{me} Jacquot et il a vu qu'il lui montrait son portefeuille. M. Steele a déclaré qu'elle avait fait un signe de la main à M. Smith d'une manière « dédaigneuse ».

[12] Jacquot était au volant de son automobile en compagnie de sa fille, Mélodie Jacquot-Paratte, dans la voie de sortie du service au volant du Tim Hortons,

immédiatement derrière la voiture de M. Smith. Elle a attendu qu'il sorte pendant plusieurs minutes et lorsqu'elle a entendu des gens qui se trouvaient derrière elle klaxonner, elle a également donné des coups de klaxon. Elle a témoigné que le véhicule qui la suivait avait avancé lentement et avait heurté sa voiture, lui faisant faire un bond en avant et toucher la voiture de M. Smith. À ce moment-là, elle a déclaré que la transmission automatique de son automobile était en « marche avant » et qu'elle avait le pied sur le frein. M. Smith est alors sorti de sa voiture et il était très en colère lorsqu'il lui a montré son insigne. Elle lui a raconté ce qui s'était passé, mais comme il lui avait ordonné de rester dans son véhicule, elle n'est pas immédiatement sortie de sa voiture pour aller vérifier l'état de son pare-choc ou parler à M. Steele. Peu de temps après, M^{me} Jacquot a pu examiner son pare-choc et elle a constaté qu'il n'était aucunement endommagé.

[13] M^{me} Jacquot a affirmé qu'elle n'avait été heurtée qu'une seule fois par le véhicule qui la suivait et qu'elle n'avait jamais touché la voiture de M. Smith une seconde fois. Même si elle devait donner un cours l'après-midi en question et conduire son mari et sa fille à l'aéroport le soir même, M^{me} Jacquot a soutenu qu'elle n'était aucunement impatiente pendant qu'elle attendait que M. Smith quitte le restaurant.

[14] M^{elle} Mélodie Jacquot-Paratte, qui avait quinze ans au des faits, se trouvait dans la voiture conduite par sa mère lorsqu'elles ont été heurtées par l'arrière alors qu'elles attendaient de pouvoir sortir de l'allée de service au volant. Elle a confirmé que leur auto n'avait été heurtée qu'une seule fois par l'arrière. Elle a vu M. Smith venir parler à sa mère et lui montrer un insigne de policier qui se trouvait dans son portefeuille. À son avis, la voiture de M. Smith n'avait pas vraiment subi de dommages.

2) LES RAPPORTS DE M. PARATTE AVEC L'AGENT THOMAS

[15] Après la collision entre leurs, M. Smith et M^{me} Jacquot se sont garés pour échanger de l'information. M^{me} Jacquot avait son permis de conduire et son certificat d'immatriculation, mais elle n'avait pas de copie de sa preuve d'assurance. Elle a donc téléphoné à son mari, Henri Paratte, et lui a demandé de lui amener cette preuve et de s'occuper de leur fille, Mélodie, qui était en train de faire une crise d'angoisse et avait de la difficulté à respirer.

[16] Vers 12 h 50, l'agent Seth Thomas de la GRC est arrivé sur les lieux et a commencé à mener une enquête sur l'infraction à la *Motor Vehicle Act* [Loi sur les véhicules à moteur]. Il portait l'uniforme de la GRC et conduisait une auto-patrouille identifiée. Il a discuté avec M. Smith pendant 5 à 10 minutes pour obtenir sa version des faits et pendant qu'ils parlaient, M^{me} Jacquot est venue vers

eux à plusieurs reprises pour dire qu'elle était faussement accusée d'être entrée en collision avec le véhicule de M. Smith. À l'une de ces occasions, l'agent Thomas croit qu'elle lui a remis l'information relative à son véhicule, et il lui a alors demandé de retourner dans sa voiture et d'y rester jusqu'à ce qu'il vienne lui parler.

[17] Vers 13 h 10, M. Paratte est arrivé et lui-même et M^{me} Jacquot ont marché vers l'agent Thomas qui était toujours en train de parler avec M. Smith. Ils sont arrivés à moins de trois pieds de l'agent et M^{me} Jacquot a de nouveau affirmé qu'elle était faussement accusée d'avoir heurté l'auto de M. Smith. Ce dernier a confirmé que l'agent Thomas leur avait dit de retourner à leurs voitures jusqu'à ce qu'il ait terminé l'entrevue qu'il menait. L'agent Thomas se rappelle également avoir dit à M. Paratte de retourner à sa voiture, sans quoi il l'arrêterait pour entrave. M. Paratte et M^{me} Jacquot sont alors repartis vers leurs véhicules.

[18] Après avoir parlé à M. Smith, l'agent Thomas est entré dans le restaurant Wendy's pour parler à M^{me} Hiltz. Alors qu'il se dirigeait vers le restaurant, M. Paratte est venu à sa rencontre et lui a dit de se dépêcher sans quoi il quitterait les lieux. L'agent Thomas a répondu à M. Paratte qu'il pouvait partir mais que M^{me} Jacquot devait rester là jusqu'à ce qu'il ait terminé son enquête. Après avoir obtenu l'information voulue de M^{me} Hiltz et de M. Smith, l'agent Thomas a acquis

la conviction qu'il menait une enquête sur une accusation éventuelle de conduite dangereuse.

[19] L'agent Thomas a remarqué qu'à son arrivée, M. Paratte avait un comportement « quelque peu agressif » car n'avait pas suivi ses instructions de rester à bonne distance et avait perturbé les interrogatoires. L'agent a déclaré qu'au moins à deux reprises, M. Paratte était entré dans son « espace personnel » ou à moins d'un mètre pour pointer du doigt l'agent et le menacer du doigt. M. Smith a également témoigné que M. Paratte « semblait en colère » et parlait à l'agent Thomas d'un ton agressif, mais qu'il était bel et bien retourné à son auto comme il en avait reçu l'ordre. M^{me} Hiltz a vu M. Paratte parler de très près à l'agent Thomas au cours de qu'elle a qualifié d'« altercation verbale sur un ton vif ». Selon elle, M. Paratte semblait en colère, agité et « agressif » alors que l'agent Thomas est resté « calme et maître de lui ». M. Stephen Best a déclaré qu'il avait initialement vu M. Paratte et M^{me} Jacquot alors qu'il sortait du restaurant Tim Hortons. M. Best avait trouvé qu'ils étaient « très en colère et agités » lorsqu'ils lui avaient dit qu'ils avaient un « problème » avec la police et avaient besoin de lui comme témoin.

[20] Une fois ses conversations avec M. Smith et M^{me} Hiltz terminées, l'agent Thomas est allé parler avec M^{me} Jacquot. Paratte se tenait aux côtés de son épouse lorsque l'agent Thomas lui a dit, une fois de plus, qu'il n'était pas lié à l'enquête et

devait rester dans son véhicule, sans quoi il l'arrêterait pour entrave. Selon l'agent Thomas, M. Paratte a refusé d'obtempérer et lorsque M^{me} Jacquot est allée remettre la preuve d'assurance à l'agent, M. Paratte s'est emparé brusquement du document. Lorsque M. Paratte a arraché la preuve d'assurance à son épouse, l'agent Thomas lui a dit « ça suffit, vous êtes en état d'arrestation ». L'agent Thomas a témoigné qu'il avait besoin de ces documents pour terminer son enquête étant donné que M^{me} Jacquot avait été incapable de fournir cette information et que c'est la raison pour laquelle il a arrêté M. Paratte pour entrave.

[21] M. Best a témoigné qu'il a vu l'agent Thomas aller parler à M^{me} Jacquot, et il a remarqué que M. Paratte s'était placé entre elle et le policier. Bien qu'il se soit trouvé à une certaine distance, M. Best a déclaré que M. Paratte avait coupé la conversation que l'agent avait avec son épouse et qu'il avait eu ensuite une violente dispute avec le policier. Il a entendu l'agent demander à plusieurs reprises à M. Paratte de s'éloigner et de retourner à sa voiture parce qu'il voulait parler à M^{me} Jacquot. Il a observé que M. Paratte portait des pantalons de tae kwon do et conservait une « attitude agressive » tout en menaçant l'agent Thomas du doigt. M. Best n'a rien vu dans les mains de M. Paratte pendant l'altercation verbale. Lorsque l'agent a demandé à M. Paratte de lui remettre ses pièces d'identité, il a entendu M. Paratte refuser en déclarant qu'il vivait dans un pays libre.

[22] Après avoir informé M. Paratte qu'il était en état d'arrestation, l'agent Thomas a tendu la main gauche pour toucher l'épaule de M. Paratte, mais M. Paratte s'est mis à se débattre pour bloquer le bras de l'agent et le tenir à distance. Croyant que M. Paratte résistait à son arrestation, l'agent Thomas a repoussé M. Paratte entre les voitures et l'a fait trébucher; ce dernier est alors tombé de tout son long, face contre terre, dans l'herbe qui bordait le terrain de stationnement. L'agent Thomas avait un genou appuyé sur le dos de M. Paratte pour le maîtriser et il essayait de lui tirer le bras vers l'arrière pour lui passer les menottes. C'est alors que M^{me} Jacquot s'est approchée et a tenté de tirer sur la ceinture de l'agent Thomas et lorsqu'il a senti son revolver bouger, il l'a repoussée au moyen de sa main libre. M. Best est alors intervenu et il a éloigné M^{me} Jacquot de l'agent. L'agent Thomas n'a pas passé les menottes à M. Paratte, mais il l'a aidé à se relever et l'a emmené à l'auto-patrouille. Il lui a dit de garder son calme et l'agent a ensuite relâché M. Paratte pour lui permettre de rentrer chez lui.

[23] M. Best a témoigné qu'il avait entendu l'agent dire « hé, hé, hé » et qu'il avait ensuite vu M. Paratte se débattre contre le policier avec les mains ouvertes, mais pas avec les poings, l'agent levant les bras pour tenter de bloquer ses mouvements. M. Best a déclaré que M. Paratte avait porté plusieurs coups à la tête de l'agent et qu'il avait ensuite vu l'agent le repousser vers la bordure jusqu'à ce

que M. Paratte trébuche et se retrouve le visage dans l'herbe, l'agent étant sur le dos de M. Paratte avec une main sur sa gorge. Lorsque M^{me} Jacquot s'est précipitée pour intervenir, l'agent Thomas a d'abord utilisé une main pour l'empêcher d'approcher et il avait l'autre main sur son étui à revolver.

[24] M. Paratte a témoigné que M^{me} Jacquot l'avait appelé vers 12 h 30 pour lui demander de lui amener la preuve d'assurance de sa voiture et s'occuper de leur fille. M. Paratte est arrivé au Tim Hortons vers 13 h 10 et a vu l'agent Thomas dans son uniforme de la GRC en train de parler avec M. Smith. Lorsqu'il s'est approché pour examiner les dégâts occasionnés au véhicule de M. Smith, l'agent Thomas lui a crié sur un ton agressif de ne pas s'approcher d'eux et de la voiture. M. Paratte a dit à l'agent Smith qu'il partait pour la France dans la soirée et ne pouvait pas passer sa journée à attendre, et il a remis la preuve d'assurance à l'agent Thomas. L'agent est allé à son véhicule pendant un laps de temps très court et lui a ensuite rendu la preuve d'assurance. M. Paratte affirme que le policier est revenu lui demander la preuve d'assurance une seconde fois pour vérifier certaines données, et il est par la suite revenu une troisième fois pour lui demander le même document. Cette fois-là, M. Paratte a refusé de le lui remettre étant donné qu'il le lui avait déjà remis deux fois. M. Paratte a déclaré que M^{me} Jacquot n'avait

jamais eu la preuve d'assurance entre les mains et que c'était la seule raison de sa présence sur les lieux.

[25] L'agent Thomas a reconnu qu'il avait obtenu l'information concernant l'assurance et qu'il avait consigné cette information dans son calepin. L'agent a soutenu qu'il ne possédait pas cette information avant l'incident qui l'a opposé à M. Paratte, mais il se souvient de façon générale que l'information relative à l'assurance a été notée après l'incident auquel il a été associé. De plus, l'agent a nié que M. Paratte lui avait remis l'information à deux reprises avant son arrestation pour entrave et il a fermement affirmé « que cela n'est pas arrivé ».

[26] En ce qui concerne l'accusation d'avoir résisté à une arrestation, M. Paratte a témoigné qu'il se trouvait à l'extérieur de sa fourgonnette et s'apprêtait à parler à sa fille Mélodie lorsque, sans aucun avertissement ni aucune provocation, l'agent Thomas l'a attrapé, lui a tordu le bras dans le dos et l'a poussé jusqu'à ce qu'il tombe sur le ventre avec l'agent de police sur le dos. M. Paratte a déclaré qu'il ignorait totalement la raison de ce comportement, qu'il n'avait opposé aucune résistance à l'agent de la GRC et que ce dernier ne lui avait jamais dit qu'il était en état d'arrestation avant de lui attraper le bras.

[27] Mélodie Jacquot-Paratte a témoigné que son père était arrivé et avait stationné son véhicule à côté de celui de sa mère et qu'il avait remis la preuve

d'assurance à l'agent Thomas. Elle était debout à côté de leur voiture, à quelques mètres seulement de son père, et sa mère était alors assise sur le siège arrière de son auto. Elle a entendu l'agent de la GRC demander à plusieurs reprises la preuve d'assurance, et son père a alors demandé pourquoi l'agent avait de nouveau besoin de cette information. L'agent a répondu « parce que je l'ai demandée ». M^{me} Jacquot-Paratte n'avait pas un souvenir précis des propos que l'agent et son père ont échangés parce qu'elle était en proie à une crise d'angoisse, mais elle a ensuite vu l'agent Thomas pousser son père dans le dos pour finir par se retrouver sur le dos de son père pendant quelques instants, jusqu'à ce que l'agent le laisse se relever.

[28] M^{me} Jacquot a déclaré qu'elle avait remis son permis de conduire et son certificat d'immatriculation à l'agent Thomas pendant que ce dernier parlait à M. Smith, et qu'elle avait téléphoné à son mari pour qu'il amène la preuve d'assurance. Lorsque M. Paratte est arrivé, elle lui a dit qu'elle n'avait pas encore donné sa version de l'histoire et ils sont donc allés tous les deux à l'endroit où se trouvait l'agent Thomas pour raconter sa version des faits. Peu après, M. Paratte est retourné parler à l'agent Thomas pendant que M^{me} Jacquot restait dans la voiture avec sa fille. Elle n'a pas entendu leur conversation, mais elle a vu M. Paratte remettre la preuve d'assurance à l'agent à deux reprises, et elle a vu ce dernier faire

un geste pour signifier qu'il avait besoin du document une troisième fois. M. Paratte a refusé de le lui donner. Elle se trouvait alors assise dans son auto et regardait par la vitre.

[29] Bien que M^{me} Jacquot n'ait pas entendu les propos qui avaient été échangés car elle se trouvait à l'intérieur de son véhicule, elle a vu l'agent Thomas poser la main sur le dos de M. Paratte, tirer son bras en arrière et le pousser, provoquant ainsi sa chute. M^{me} Jacquot n'a jamais entendu l'agent dire à son mari qu'il était en état d'arrestation. C'est lorsque M. Paratte est tombé par terre et s'est retrouvé étendu sur le ventre avec le policier sur le dos que M^{me} Jacquot a couru vers eux et a tenté de tirer le policier pour qu'il lâche son mari.

3) M^{ME} JACQUOT TIRE SUR LA CEINTURE DE L'AGENT THOMAS

[30] Après avoir vu l'agent Thomas pousser son mari et le faire trébucher de sorte qu'il s'est ensuite retrouvé allongé sur le ventre dans l'herbe à côté du terrain de stationnement, M^{me} Jacquot a quitté son véhicule et s'est précipitée pour venir à la rescousse de son mari. Lorsqu'elle est intervenue, l'agent Thomas se trouvait sur M. Paratte, le genou dans le dos de ce dernier. Elle a également vu que le policier avait une main sur la gorge de son mari et tentait de lui tirer le bras dans le dos. Craignant que son mari ne subisse des blessures, M^{me} Jacquot a tiré sur le pantalon du policier en le prenant par la ceinture afin de lui faire lâcher M. Paratte.

[31] L'agent Thomas a déclaré qu'il avait un genou sur le dos de M. Paratte et qu'il l'avait maîtrisé lorsque M^{me} Jacquot est arrivée et s'est mise à tirer sur sa ceinture. Le policier a senti son revolver bouger, et il l'a donc repoussée de sa main libre. L'agent Thomas a déclaré qu'il n'avait à aucun moment consenti à ce que M^{me} Jacquot touche la ceinture qui retenait ses pantalons ou le baudrier sur laquelle était placé l'étui de son arme pendant son altercation avec elle. C'est à ce moment-là que M. Best est arrivé en courant et intervenu pour aider l'agent en emmenant M^{me} Jacquot loin de lui.

[32] Avant son intervention, M. Best a témoigné qu'il avait vu M^{me} Jacquot se pencher sur l'agent et l'attraper comme si elle le « palpait » au niveau de la taille, des hanches et de la ceinture. Il a pensé qu'on aurait dit qu'elle essayait de s'emparer de son revolver. M. Best a donc couru et demandé à l'agent s'il avait besoin d'aide et il a ensuite repoussé M^{me} Jacquot jusqu'à la portière de sa voiture. M. Paratte se trouvait toujours allongé par terre, le visage dans l'herbe, mais M. Best a entendu quelqu'un venir et demander à l'agent s'il avait besoin d'aide.

[33] Après avoir relâché M. Paratte, l'agent Thomas a rejoint M^{me} Jacquot et lui a demandé pour quelle raison elle avait touché son revolver. Elle a répondu qu'elle n'avait pas touché l'arme et qu'elle s'était contentée de le tirer par la ceinture pour essayer de lui faire relâcher son mari. M. Best a entendu l'agent Thomas demander

à M^{me} Jacquot pourquoi elle avait touché son revolver et il a déclaré qu'elle avait répondu que c'était parce que « je croyais que vous alliez tirer sur mon mari ».

[34] M^{me} Jacquot a admis qu'elle avait tiré en même temps sur le pantalon et la ceinture de l'agent. Elle a confirmé qu'elle tentait de lui faire lâcher prise lorsque M. Best est arrivé et l'a poussée contre son auto. Lorsque M. Best est venu en courant pour repousser M^{me} Jacquot, il a remarqué qu'elle était « hystérique », « très en colère » et qu'elle pleurait.

[35] Mélodie Jacquot-Paratte a témoigné que sa mère était partie en courant lorsque le policier avait poussé M. Paratte et qu'elle avait tenté de tirer sur le policier pour qu'il lâche M. Paratte en attrapant l'agent par la ceinture.

ANALYSE

[36] Dans un procès criminel, la règle la plus fondamentale est qu'il appartient à la poursuite d'établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Afin de pouvoir condamner l'accusé, le juge du procès doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que tous les éléments essentiels de l'infraction ont été prouvés.

[37] La Cour suprême du Canada a défini l'expression « doute raisonnable » dans les arrêts *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320 et *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144. Dans ces deux causes, il a été déterminé que le « doute raisonnable » ne nécessite pas de prouver avec une certitude absolue, mais qu'il faut davantage que la preuve

que l'accusé est probablement coupable. Si j'arrive à la conclusion que l'accusé est probablement coupable, je dois alors l'acquitter. Il en découle que dans ces deux arrêts, la Cour suprême du Canada a établi qu'une preuve hors de tout « doute raisonnable » est plus proche d'une certitude absolue que d'une culpabilité probable.

[38] Lorsque la crédibilité constitue le facteur déterminant d'une affaire, comme c'est le cas dans la présente instance, alors le doute raisonnable doit également s'appliquer à ce facteur. En l'espèce, j'ai appliqué les instructions à l'intention des juges du procès que la Cour suprême du Canada a énoncées dans l'arrêt *R. c. W. [D.]*, [1991] 1 R.C.S. 742 relativement à l'application du doute raisonnable aux questions de crédibilité, instructions qui sont les suivantes : Premièrement, si je crois la déposition de l'accusé, manifestement, je dois prononcer l'acquittement. Deuxièmement, si je ne crois pas la déposition de l'accusé, mais si j'ai un doute raisonnable, je dois prononcer l'acquittement. Troisièmement, même si je n'ai pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, je dois me demander si, en vertu de la preuve que j'accepte, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

[39] Il faut souligner que le simple fait que l'on n'ajoute pas foi au témoignage de l'accusé ne dispense pas le ministère public du fardeau de la preuve. De plus,

compte tenu de la deuxième et de la troisième étape de l'analyse de l'arrêt *W [D.]*, je ne suis pas tenu de croire ou d'accepter le témoignage de l'accusé pour qu'il y ait doute raisonnable. L'ensemble de la preuve peut me laisser avec un doute raisonnable. Autrement dit, en définitive, ce que je ne dois pas faire dans un procès criminel, c'est de me contenter de choisir entre deux versions opposées et, une fois ce choix effectué, condamner la personne accusée si je préfère la version du ministère public. En fin de compte, dans un procès criminel, la question clé n'est pas la crédibilité, mais bien le doute raisonnable : Voir l'arrêt *R c. Mah*, 2002 NSCA 99 au paragraphe 42.

[40] Il existe un grand nombre d'outils pour évaluer la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage. Premièrement, je peux prendre en considération des contradictions avec des déclarations ou dépositions précédentes lors du procès et avec une preuve indépendante que j'ai acceptée. Deuxièmement, je peux évaluer la partialité des témoins attribuable à des liens de parenté, à de l'hostilité ou à un intérêt personnel. Lorsqu'un accusé témoigne, ce facteur doit être écarté en ce qui concerne son témoignage car il influe sur tous les accusés de manière évidente et pourrait avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve. Troisièmement, je peux tenir compte de la capacité du témoin de raconter sa version des faits, c'est-à-dire de sa capacité d'observer, de se souvenir et de

communiquer les détails dont il a été témoin. Quatrièmement, je peux aussi prendre en considération les témoignages contradictoires ainsi que le sens général de la preuve et lorsque l'on évalue un témoignage à la lumière du simple bon sens, déterminer s'il indique que cette version des faits est impossible ou hautement improbable.

[41]] Après avoir examiné la totalité de la preuve produite au procès, je peux croire et accepter la déposition d'un témoin en totalité ou en partie ou la rejeter complètement, ou encore accepter des parties de la déposition en cause et en rejeter d'autres parties.

ÉVALUATION DE LA PREUVE ET CONCLUSIONS DE FAIT

1) ACCUSATION DE CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE À MOTEUR PORTÉE CONTRE M^{ME} JACQUOT

[42] Dans son mémoire, le ministère public a indiqué qu'il avait passé en revue la preuve relative à cette accusation et qu'il ne croyait pas qu'une infraction de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur prévue au paragraphe 249(2) du *Code criminel* a été établie hors de tout doute raisonnable. Après avoir moi-même examiné la preuve, je souscris à l'évaluation du ministère public relativement à cette accusation. Je conclus donc que les actes de M^{me} Jacquot, dans toutes les circonstances de la présente instance, n'établissent pas l'existence des éléments

essentiels de l'infraction de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur prévue au paragraphe 249(2) du *Code criminel* et je l'acquitte de cette accusation.

[43] Toutefois, le ministère public fait également valoir que les faits de la présente instance étayent l'infraction moindre et incluse de méfait prévue au paragraphe 430(1) du *Code criminel du Canada*. En l'espèce, l'infraction prévue au paragraphe 249(2) du *Code* visait la conduite dangereuse d'un véhicule à moteur dans une rue, sur une route ou dans un lieu public. L'infraction moindre et incluse prévue au paragraphe 662(1) du *Code* est une infraction qu'un accusé a perpétrée en commettant l'infraction dont il a été accusé, même si toute l'infraction imputée n'a pas été prouvée. Je conclus que la conduite par M^{me} Jacquot de son automobile le 26 juin 2006 qui a entraîné la ou les collisions avec le véhicule de M. Smith, si ces collisions étaient volontaires, pourrait constituer l'infraction moindre et incluse de méfait prévue au paragraphe 430(1) du *Code*. Je conclus également que les éléments essentiels de cette infraction moindre et incluse faisaient effectivement partie de l'infraction initiale imputée. Il s'agit donc maintenant de savoir si le ministère public a établi les éléments essentiels de l'infraction de méfait hors de tout doute raisonnable.

[44] Afin de prouver l'infraction moindre et incluse de méfait prévue au paragraphe 430(1) du *Code*, outre la date, l'heure et le lieu des événements et

l'identité de l'accusée qui ne sont pas contestés, le ministère public doit établir hors de tout doute raisonnable quel était l'état du véhicule de M. Smith avant la collision, que l'automobile a été endommagée et que le dommage causé a diminué la valeur de l'automobile ou l'a rendue moins adaptée à l'usage auquel elle était destinée, même temporairement, et enfin que le dommage a été causé « volontairement » en ayant été commis soit intentionnellement, soit de façon insouciant.

[45] Il ressort de l'examen des faits en cause que M^{me} Jacquot admet qu'elle n'a heurté qu'une seule fois la voiture de M. Smith et affirme [et sa fille Mélodie confirme cette affirmation] que la collision est due au fait que la voiture qui la suivait l'a frappée avec suffisamment de force pour causer un contrecoup à sa tête, projeter son auto vers l'avant et entrer en contact avec la voiture de M. Smith. Ni M^{me} Jacquot ni sa fille Mélodie n'ont fait état ou n'ont déclaré se souvenir d'un second contact avec la voiture de M. Smith, et elles soutiennent que le seul contact que leur véhicule a eu avec celui de M. Smith était mineur.

[46] Je tire la conclusion de fait que M^{me} Jacquot avait pris la voie du service au volant parce qu'elle était pressée de donner quelque chose à manger à sa fille, de rentrer chez elle et de s'attaquer au cours qu'elle devait donner l'après-midi même. Comme elle était pressée en raison des différentes choses qu'elle avait à faire, je

conclus qu'elle s'est impatientée et s'est mise à crier et à klaxonner pour faire avancer M. Smith. J'arrive également à la conclusion que M^{me} Jacquot a été distraite par le stress associé au fait qu'elle craignait de ne pouvoir donner son cours, qu'elle devait s'occuper de la crise d'angoisse de sa fille et qu'elle savait qu'elle devait conduire son mari et sa fille à l'aéroport plus tard dans la journée. Cela m'amène à conclure que tous ces faits minent la crédibilité et la fiabilité de son témoignage qui est également décrédibilisé par l'absence de preuve physique corroborante ou de tout témoignage corroborant émanant d'autres témoins dont l'impartialité ne peut être contestée en raison d'un lien de parenté.

[47] Par contre, M. Smith et M^{me} Hiltz ont déclaré que la voiture de M^{me} Jacquot avait heurté celle de M. Smith à deux reprises. M. Smith a témoigné qu'il se trouvait à côté de son véhicule après avoir parlé avec M^{me} Jacquot lorsqu'elle est entrée de nouveau en contact avec son auto. M. Smith déclare que c'est après que son véhicule eut été heurté une deuxième fois qu'il est retourné à sa voiture, y a pris son portefeuille, a montré son insigne de policier à M^{me} Jacquot et lui a dit de stationner son véhicule afin qu'ils puissent échanger des informations sur les véhicules. M. Steele, M^{me} Jacquot et sa fille, Mélodie Jacquot-Paratte, ont tous confirmé que M. Smith était sorti de son auto et avait montré son portefeuille et un insigne à M^{me} Jacquot avant de stationner son auto sur le côté du terrain de

stationnement. La version des événements de M. Smith est corroborée par M. Steele qui nie avoir heurté le véhicule de M^{me} Jacquot à quelque moment que ce soit. La déclaration de M. Steele est étayée par les dépositions de M. Smith et de M^{me} Hiltz qui ont tous deux témoigné que la voiture de M. Steele n'avait pas avancé. Je conclus également que le témoignage de M. Smith selon lequel son véhicule a été heurté à deux reprises est étayé en tous points par M^{me} Hiltz et explique logiquement pourquoi M. Smith est retourné à sa voiture, a montré son insigne à M^{me} Jacquot et a insisté pour que cette dernière range son véhicule et échange avec lui des informations sur les véhicule.

[48] J'accepte les témoignages de M. Smith et de M^{me} Hiltz et je conclus que M^{me} Jacquot a heurté la voiture de M. Smith à deux reprises étant donné que leur pouvoir d'observation n'a subi aucune distraction, que leur vue n'était pas obstruée, qu'aucun lien de parenté, aucune hostilité ni aucun intérêt personnel n'entachaient leur impartialité envers un autre témoin et que leur capacité de se souvenir des événements et d'en communiquer les détails était claire et cohérente. Ayant tiré cette conclusion, je dois déterminer si le ministère public a établi que les collisions étaient intentionnelles et si elles ont provoqué des dégâts qui ont amoindri la valeur de la voiture de M. Smith.

[49] Sur la question de savoir si les collisions étaient intentionnelles, M^{me} Jacquot a témoigné qu'alors qu'elle attendait que M. Smith avance, elle avait le pied sur le frein et la boîte automatique de son véhicule était en position « marche avant » lorsque la voiture de M. Steele l'a frappée par l'arrière. Pour ce qui est du contact avec la voiture de M. Smith, les témoignages sont contradictoires. M^{me} Jacquot et sa fille affirment que M. Steele a heurté leur auto et l'ont projetée contre le véhicule de M. Smith, alors que les trois témoins du ministère public – M. Smith, M^{me} Hiltz et M. Steele – ont déposé que M. Steele n'avait pas frappé l'auto de M^{me} Jacquot. Si M^{me} Jacquot avait été frappée par l'arrière avec suffisamment de force pour projeter son auto vers l'avant, causer un contrecoup à sa tête et heurter le véhicule qui se trouvait devant elle, bien qu'elle ait le pied sur le frein, je pense qu'en toute logique, une telle collision aurait dû laisser des traces. Je conclus également qu'il aurait été logique qu'elle aille immédiatement se rendre compte des dégâts subis par son véhicule et insiste pour que M. Steele échange avec elle des informations sur leurs véhicules. Elle affirme qu'elle n'a pas immédiatement été voir l'état de son pare-choc ou parler à M. Steele parce que M. Smith lui a ordonné de ne pas quitter son auto et que lorsqu'elle a enfin été examiner son pare-choc, elle a constaté que son véhicule n'avait subi aucun dommage. Après avoir dûment examiné l'ensemble de la preuve dans son contexte, je n'accepte pas les

raisons qu'elle a données pour expliquer pourquoi elle n'avait pas inspecté son auto ni obtenu de M. Steele les informations relatives à son véhicule. Ces informations auraient joué un rôle critique dans la présente cause et dans toute demande de règlement qu'elle-même ou sa fille aurait pu former contre M. Steele.

[50] Lorsque j'analyse la preuve, j'observe que M^{me} Jacquot a donné, au sujet du premier contact, une explication qui n'est pas corroborée par les témoignages indépendants que j'ai acceptés et qu'elle a déclaré ne pas se souvenir d'un second contact. Comme je l'ai indiqué plus haut, je suis arrivé à la conclusion que l'auto de M^{me} Jacquot a heurté le véhicule de M. Smith à deux reprises. Je n'ai pas accepté son témoignage dans lequel elle a expliqué le premier contact avec le véhicule de M. Smith et elle ne se souvenait pas du second contact ou ne pouvait aucunement l'expliquer. De plus, elle n'a jamais affirmé que son pied avait glissé de la pédale de frein à un moment quelconque, pour une raison ou une autre, ce qui aurait permis de se demander si le contact avec la voiture de M. Smith était accidentel. Après avoir pris en considération les dépositions de tous les témoins et les faits que j'ai acceptés, je conclus que l'auto de M^{me} Jacquot a heurté le véhicule de M. Smith à deux reprises de manière intentionnelle.

[51] Les derniers éléments essentiels de l'infraction moindre et incluse de méfait que le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable ont trait à la

valeur du dommage occasionné et à la question de savoir si le véhicule de M. Smith a été rendu moins adapté à l'usage auquel il était destiné, même temporairement. À cet égard, les photos introduites en preuve lors du procès montrent que le pare-choc de la Honda Civic 2006 neuve que M. Smith a achetée en février 2006 n'a subi que très peu de dommages, voire aucun. M. Smith a convenu que son pare-choc avait subi des dégâts mineurs et c'était également l'avis de l'agent Thomas. Au cours de son témoignage, M. Smith a mentionné qu'il avait obtenu un devis indiquant que la réparation des dégâts en question coûterait 300 \$, mais il a également indiqué qu'il n'avait pris aucune mesure pour effectuer ces réparations. Compte tenu de ces faits, j'arrive à la conclusion que les dégâts que M^{me} Jacquot a occasionnés au véhicule de M. Smith étaient minimes et qu'ils n'ont pas réduit la valeur de la voiture de M. Smith ni rendu le véhicule moins adapté à l'usage auquel il était destiné. Je conclus donc que cet élément essentiel de l'infraction moindre et incluse de méfait n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable.

[52] Pour tous les motifs qui précèdent, j'arrive à la conclusion que le ministère public n'a pas établi tous les éléments essentiels de l'infraction moindre et incluse de méfait prévue au paragraphe 430(1) du *Code* hors de tout doute raisonnable. Je

refuse donc de déclarer M^{me} Jacquot coupable de cette l'infraction moindre et incluse.

2) M. PARATTE A-T-IL ENTRAUVÉ L'AGENT THOMAS ET RÉSISTÉ À SON ARRESTATION?

[A] Analyse factuelle et juridique de l'accusation d'entrave

[53] Selon le ministère public, les interruptions de M. Paratte et ses comportements « agressifs », comme le fait de s'approcher très près de l'agent Thomas tout en le menaçant du doigt et en criant après lui, ont frustré les efforts de l'agent Thomas de mener son enquête sur l'accident. Le ministère public fait valoir que l'agent Thomas a averti M. Paratte qu'il serait arrêté pour entrave s'il continuait à agir de la sorte. Lorsque M. Paratte s'est brusquement emparé des documents d'assurance que M^{me} Jacquot essayait de remettre à l'agent, M. Paratte a été informé qu'il était en état d'arrestation pour entrave. Le ministère public affirme que l'agent Thomas avait des motifs raisonnables et probables d'arrêter M. Paratte pour obstruction et que M. Paratte a opposé une résistance physique à cette arrestation. Toutefois, il admet bel et bien que s'il n'existait pas de motifs raisonnables et probables permettant à l'agent d'arrêter M. Paratte pour entrave, il en découle que ce dernier était en droit de résister et de devrait pas être reconnu coupable.

[54] Pour sa part, la défense soutient que M. Paratte n'a jamais arraché la preuve d'assurance des mains de M^{me} Jacquot et que c'est M. Paratte qui l'a remise à l'agent Thomas à deux reprises, et que lorsque ce dernier a demandé le document une troisième fois, M. Paratte a refusé de le lui donner. La défense soutient que l'agent Thomas s'est livré à des voies de fait sur la personne de M. Paratte soudainement et sans aucun avertissement, et qu'il l'a fait tomber tête première dans l'herbe à proximité du terrain de stationnement. La défense fait valoir que l'agent Thomas n'avait aucun fondement juridique pour arrêter M. Paratte, qu'aucun témoin de la défense n'a entendu l'agent informer M. Paratte qu'il était en état d'arrestation et que de toute façon, M. Paratte était simplement en train de s'éloigner de l'agent Thomas lorsque ce dernier l'a attaqué.

[55] Pour commencer, je conclus que l'agent Thomas, de la Gendarmerie royale du Canada, était un « agent de la paix » selon la définition qui se trouve à l'article 2 du *Code criminel du Canada* le 26 juin 2006 lorsqu'il est arrivé au restaurant Tim Hortons/Wendy's de Coldbrook, en Nouvelle-Écosse, peu avant 13 h, pour enquêter sur un accident. Le ministère public et la défense conviennent que l'agent Thomas est arrivé au volant d'une auto-patrouille de la GRC pleinement identifiée, qu'il portait son uniforme d'été et qu'il avait reçu de son bureau un message lui

demandant d'aller au restaurant Tim Hortons/Wendy's de Coldbrook, en Nouvelle-Écosse, pour faire enquête sur un accident de la circulation.

[56] De plus, je conclus que l'agent Thomas menait une enquête sur un accident en vertu de la *Motor Vehicle Act* [Loi sur les véhicules à moteur] lorsqu'il a eu des discussions avec M. Smith, M^{me} Hiltz, M. Paratte et M^{me} Jacquot le 26 juin 2006. Je tire également la conclusion de fait que le témoignage non contredit de l'agent Thomas a établi qu'après avoir parlé avec M. Smith et M^{me} Hiltz, il avait acquis la conviction qu'il menait une enquête sur une accusation éventuelle de conduite dangereuse prévue par le *Code criminel*. L'arrêt *R. c. Stenning*, [1970] R.C.S. 631 est le précédent qui appuie la proposition voulant qu'un policier est en train d'exercer ses fonctions lorsqu'il enquête sur une infraction possible et que les fonctions d'un agent de police peuvent être prévues par un loi fédérale ou provinciale ou être reconnues par la common law. J'arrive donc à la conclusion qu'à tous les moments pertinents aux fins des accusations dont la cour est saisie, l'agent Thomas était en train d'exercer ses fonctions d'agent de la paix en se livrant à une enquête sur un accident en vertu de la *Motor Vehicle Act* ou sur une infraction éventuelle de conduite dangereuse prévue par le *Code criminel*.

[57] Lorsque j'analyse les éléments essentiels de l'accusation d'entrave, j'ai déjà conclu que l'agent Thomas était un « agent de la paix » selon la définition du *Code*

criminel, et en me fondant sur l'ensemble des faits de la présente instance, je conclus que M. Paratte savait qu'il s'adressait à lui en sa qualité d'« agent de la paix » et que l'agent se livrait à l'exécution légale de ses fonctions lorsqu'ils les a rencontrés, M^{me} Jacquot et lui. Par conséquent, la dernière question à trancher est celle de savoir si M. Paratte a « volontairement » entravé l'agent Thomas dans l'exécution de ses fonctions d'agent de la paix, et comme les versions des événements du ministère public et de la défense divergent sensiblement après l'arrivée de M. Paratte sur les lieux, cela nécessite une évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de la preuve.

[58] Essentiellement, la version des événements de la défense est que M. Paratte a obtempéré lorsque l'agent lui a demandé de ne pas s'approcher pendant qu'il procédait à des interrogatoires et qu'il a remis la preuve d'assurance à l'agent Thomas à deux reprises, mais que lorsqu'il a refusé de la lui remettre une troisième fois, il a soudainement été victime de voies de fait de la part de l'agent Thomas, sans aucune provocation ni aucun avertissement. Je n'accepte pas cette version des événements pour les raisons suivantes.

[59] Premièrement, sur la base du témoignage de l'agent Thomas qui est corroboré par M. Smith, M^{me} Hiltz et M. Best, je conclus que M. Paratte était en colère, agité et agressif dans ses interactions avec l'agent Thomas. La preuve

relative au comportement de M. Paratte concorde avec le fait qu'il a dû interrompre ses préparatifs de voyage pour la France ce soir-là, qu'il venait d'apprendre que son épouse avait eu un accident de voiture et qu'il devait lui amener sur-le-champ la preuve d'assurance de son véhicule et que son épouse se croyait injustement accusée d'avoir commis une infraction. Je conclus également que le comportement de M. Paratte cadre bien avec le propre témoignage de M. Paratte et les dépositions des témoins du ministère public qui ont observé que M. Paratte était impatient et avait dit à plusieurs reprises à l'agent Thomas de se dépêcher de terminer son enquête sans quoi il quitterait les lieux parce qu'il pensait que l'agent retardait indûment son enquête.

[60] Deuxièmement, la preuve relative au comportement de M. Paratte, que j'ai acceptée, concorde avec les dépositions de l'agent Thomas et de M. Best selon lesquelles M. Paratte se tenait très près de l'agent, le menaçait du doigt et lui parlait sur un « ton agressif ». Le témoignage de M^{me} Hiltz étaye aussi celui d'autres témoins du ministère public qui ont déclaré que M. Paratte avait une altercation verbale très animée avec l'agent Thomas, mais elle a également observé que l'agent était resté calme et maître de lui. Je conclus par ailleurs que toute l'attention de M^{me} Hiltz et de M. Best était tournée vers l'altercation verbale entre M. Paratte et l'agent Thomas, et qu'il s'agissait de témoins dont la partialité n'était pas en

cause en l'espèce en raison de liens de parenté, d'une hostilité ou d'un intérêt personnel. J'ai trouvé leurs dépositions justes, sincères et cohérentes, même après le contre-interrogatoire vigoureux mené par l'avocat de la défense. J'accepte leur témoignage selon lequel M. Paratte se tenait tout près de l'agent, le menaçait du doigt et lui parlait d'une voix forte et sur un ton agressif.

[61] Troisièmement, je conclus que les témoignages de M. Best, de M^{me} Hiltz et de l'agent Thomas, que j'ai acceptés, minent la crédibilité et la fiabilité des témoignages présentés par la défense, témoignages selon lesquels M. Paratte est resté près de son véhicule en attendant que l'agent Thomas termine son enquête, a obtempéré lorsque l'agent lui a demandé à deux reprises de lui donner la preuve d'assurance et n'a opposé un refus que la troisième fois que l'agent lui a demandé ce document. Si l'on prend pour hypothèse que M^{lle} Jacquot-Paratte et M^{me} Jacquot décrivaient effectivement la même altercation verbale que celle dont l'agent Thomas, M. Best et M^{me} Hiltz ont fait état, je conclus que la crédibilité et la fiabilité de leurs témoignages au sujet de cette altercation verbale était entachée par une partialité attribuable à leurs liens de parenté avec M. Paratte et leur désir de minimiser l'étendue de l'agitation et de l'agressivité de ton de ce dernier dans ses rapports avec l'agent Thomas dans le but de présenter M. Paratte sous le meilleur jour possible.

[62] Quatrièmement, je conclus que le témoignage selon lequel l'agent Thomas a dit à plusieurs reprises à M. Paratte de rester dans son véhicule et de ne pas intervenir dans les interrogatoires qu'il était en train de mener sans quoi il serait arrêté pour entrave a été confirmé par les dépositions de M. Smith et de M. Best. M. Best a déclaré que l'agent avait dit à plusieurs reprises à M. Paratte de ne pas intervenir pendant qu'il interrogeait M^{me} Jacquot. Dans sa propre déposition, M. Paratte a également confirmé qu'au moins une fois, l'agent Thomas leur avait ordonné, à son épouse et à lui-même, de s'éloigner de M. Smith et de l'auto de M. Smith pendant qu'il menait ses interrogatoires. Compte tenu de cette preuve et du fait que je suis arrivé à la conclusion que M. Paratte se trouvait à moins d'un mètre de l'agent, le menaçait du doigt et lui parlait sur un « ton agressif », je statue que cela corrobore le témoignage de l'agent selon lequel les actes de M. Paratte ont perturbé ses interrogatoires. J'accepte la déposition de l'agent Thomas selon laquelle il a bien averti M. Paratte de rester à distance pendant qu'il menait ses interrogatoires sans quoi il serait arrêté pour entrave.

[63] Cinquièmement, l'agent Thomas a déclaré qu'après avoir interrogé M^{me} Hiltz, il est allé parler avec M^{me} Jacquot et que M. Paratte se trouvait alors aux côtés de cette dernière. Ce témoignage est appuyé par celui de M. Best qui a déclaré que M. Paratte se trouvait entre l'agent Thomas et M^{me} Jacquot et qu'il

avait interrompu à plusieurs reprises la conversation que l'agent avait avec elle. M. Best a également décrit la voix forte et l'attitude agressive de M. Paratte, et il a confirmé qu'il avait également entendu M. Paratte refuser de remettre un document à l'agent. L'agent Thomas a déclaré que lorsque M^{me} Jacquot est allée vers lui pour lui remettre la preuve d'assurance, M. Paratte la lui a arrachée des mains et c'est alors qu'il a dit à M. Paratte qu'il était en état d'arrestation.

[64] Par contre, Mélodie Jacquot-Paratte a déclaré qu'elle se trouvait à côté de la voiture de sa mère et a entendu l'agent Thomas demander un document à plusieurs reprises et que lorsque son père a refusé de le remettre, l'agent l'a poussé dans le dos et l'a fait tomber dans l'herbe. Elle a déclaré qu'à ce moment-là, sa mère était assise à l'arrière de son auto et le témoignage de M^{me} Jacquot concordait avec cette déclaration. M^{me} Jacquot a en effet déclaré qu'elle était assise dans sa voiture et n'a pas entendu la conversation avec l'agent Thomas, mais qu'elle a vu des gestes. M^{lle} Jacquot-Paratte a indiqué qu'elle n'avait pas entendu l'agent Thomas parler d'arrestation, mais elle a bel et bien confirmé qu'à un moment donné, ses parents parlaient avec l'agent pendant que la preuve d'assurance était échangée. M. Paratte n'avait aucune information personnelle à apporter à l'enquête, mais je conclus que lorsque l'agent Thomas a parlé avec M^{me} Jacquot pour obtenir sa déposition au sujet de l'accident d'auto, M. Paratte se tenait à ses côtés.

[65] Lorsque j'examine le contexte global dans lequel s'inscrivent les dépositions des témoins du ministère public et de la défense à la lumière des conclusions précises que j'ai tirées, je statue que la preuve présentée par la défense ne donne aucune explication cohérente ou logique d'un événement déclencheur qui amènerait un agent de la GRC à se livrer soudainement à des voies de fait sur la personne de M. Paratte, sans aucune provocation ni aucun avertissement, simplement parce qu'il a refusé de remettre le document d'assurance une troisième fois à l'agent comme ce dernier le lui avait demandé. Je note également que l'agent a contesté la suggestion de la défense selon laquelle il avait demandé le document en cause à trois reprises, et que l'agent Thomas a soutenu que « cela n'était pas arrivé ». Je conclus que l'agent Thomas est resté calme et maître de lui pendant qu'il parlait avec M. Paratte, mais qu'il lui a effectivement parlé d'un ton ferme. Je n'accepte pas la preuve de la défense au sujet du comportement agressif de l'agent Thomas qui aurait même menacé de tirer sur M. Paratte s'il ne restait pas à distance pendant les interrogatoires, car cette preuve est complètement incompatible avec celle que j'ai acceptée.

[66] À l'opposé, la preuve du le ministère public repose sur le témoignage de l'agent Thomas, témoignage qui est lui-même appuyé par les dépositions d'un agent de police comptant une dizaine d'années d'expérience, lequel n'était pas en

service, et de deux autres témoins dont j'ai accepté les témoignages car ils étaient francs et sincères et n'étaient entachés d'aucune partialité attribuable à des liens de parenté, à de l'hostilité ou à un intérêt personnel. Je suis arrivé à la conclusion que M. Paratte a été averti à plusieurs reprises de cesser d'avoir un comportement perturbateur et de rester à distance de l'agent Thomas pendant qu'il menait ses interrogatoires. Comme M. Paratte l'a déclaré, il se trouvait au restaurant Tim Hortons/Wendy's uniquement pour remettre à son épouse sa preuve d'assurance et s'occuper de sa fille comme le lui avait demandé M^{me} Jacquot. Toutefois, je conclus que M. Paratte est intervenu dans l'enquête menée sur un incident sur lequel il n'avait aucune information personnelle à donner dans le but de venir à l'aide de sa femme et ce faisant, je statue qu'il a intentionnellement eu avec l'agent une altercation verbale pendant laquelle il a crié à l'agent alors qu'il se trouvait à moins d'un mètre de lui, en le menaçant du doigt de manière agressive, et qu'il a soit arraché brutalement la preuve d'assurance des mains de son épouse, soit refusé de la remettre à l'agent. J'arrive donc à la conclusion qu'il a intentionnellement gêné et retardé de manière temporaire l'enquête de l'agent Thomas.

[67] Ayant tiré les conclusions de fait que je viens d'énoncer, il me reste à déterminer si ces faits prouvent hors de tout doute raisonnable que M. Paratte a commis l'infraction d'entrave à un agent de la paix prévue à l'alinéa 129a) du

Code criminel. Les éléments essentiels de l'infraction d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ont été brièvement énoncées dans l'arrêt *R. c. Tortolano* (1975), 28 CCC (2nd) 562 (C.A. Ont.). Dans cette affaire, le juge d'appel Dubin a passé en revue l'arrêt *R. c. Westlie*, [1971] 2 WWR 417 (C.A.C.-B.) et au paragraphe 12 de l'arrêt *Tortolano*, précité, il a convenu que les éléments essentiels de l'infraction d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions étaient les suivants :

[TRADUCTION]

- (1) il y a eu entrave à un agent,
- (2) cette entrave a gêné l'agent dans l'exécution d'une fonction dont il était alors en train de s'acquitter et
- (3) l'auteur de l'entrave l'a commise volontairement.

[68] Dans l'arrêt *Tortolano*, précité, la Cour d'appel de l'Ontario a également rendu deux autres décisions importantes aux paragraphes 12 et 13 relativement à l'infraction d'entrave à un agent de la paix. La Cour a statué qu'en vertu de l'article 129 du *Code criminel* (alors l'article 110), l'entrave doit être liée à l'exécution même des fonctions de l'agent, et pas simplement au fait que l'agent était en service. La Cour d'appel de l'Ontario a également statué qu'une personne

peut être déclarée coupable de l'infraction d'entrave à un agent de la paix même si elle n'a pas complètement empêché l'agent de s'acquitter de sa fonction.

[69] Les avocats du ministère public ont également cité l'arrêt *R. c. Williamson*, (1966) 2 CCC 25 (C.A. Ont.), dans lequel la Cour devait déterminer si le propriétaire légitime d'une voiture volée avait entravé un agent de police en passant outre à l'ordre de l'agent de rester à l'extérieur de sa voiture jusqu'à ce que la police ait pu vérifier s'il y avait des empreintes permettant d'identifier le transgresseur. L'agent avait dit à deux ou trois reprises au propriétaire du véhicule de sortir de la voiture sans quoi il serait accusé d'entrave, et lorsqu'il a refusé d'obtempérer, l'agent l'a sorti de force du véhicule. Au paragraphe 8 de sa décision, la Cour a statué que la désobéissance de l'appelant à cet ordre légitime de l'agent constituait bel et bien une entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

[70] Dans l'arrêt *R. c. Bonnycastle* (1969), 4 CCC 198 (C.A.C.-B.), la Cour a appliqué les principes juridiques régissant l'infraction d'entrave à des faits qui ont une certaine similarité avec ceux de la présente instance. Dans cette affaire, l'agent en cause avait pénétré dans une maison en vertu d'un mandat de perquisition émis sous le régime de la *Government Liquor Act*. Après être entrés dans la maison, l'agent a trouvé sur les lieux des personnes apparemment âgées de moins de 21 ans

et sous l'effet de l'alcool. Étant donné que la consommation d'alcool sans avoir l'âge requis constituait une infraction prévue par la *Government Liquor Act*, l'agent a questionné les personnes qui se trouvaient sur les lieux pour savoir quels étaient leur nom et prénom, leur âge, leur adresse et obtenir d'autres renseignements à leur sujet. L'appelant a gêné l'interrogatoire à un degré tel que la police a dû y mettre fin. Après avoir passé en revue les fonctions d'un agent de la paix, la Cour d'appel a conclu que l'agent de police avait à la fois le pouvoir et le devoir de faire enquête sur les jeunes gens et de les interroger. Elle a conclu que l'agent agissait dans l'exécution légitime de ses fonctions et, souscrivant à la décision que la Cour d'appel de l'Ontario avait rendue dans l'arrêt *Williamson*, précité, elle a statué que l'intervention de l'appelant constituait une entrave.

[71] Pour analyser sur le plan juridique les conclusions de fait que j'ai tirées plus haut, j'observe que le terme « entraver » n'est pas défini dans le *Code criminel*. Dans l'affaire *R. c. Soltys* (1980), 56 CCC (2nd) 43, au paragraphe 11, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a cité en les approuvant les définitions suivantes du terme « entraver » que renfermait le *Black's Law Dictionary* (qui en était alors à sa 5^e édition) : « perturber; interposer des obstacles pour gêner ou contrecarrer l'exécution d'un acte ou la prestation d'un service; comme entraver un agent dans l'exécution de son devoir ».

[72] Sur le fondement de mon analyse des décisions *Tortolano*, *Williamson* et *Bonnycastle*, de la définition du terme « entraver » et de mes conclusions de fait, je conclus que :

(1) l'enquête que menait l'agent Thomas sur un accident en vertu de la *Motor Vehicle Act*, qui est devenue une enquête sur une accusation éventuelle de conduite dangereuse prévue par le *Code criminel*, a été temporairement entravée ou gênée par les interruptions et les actes agressifs de M. Paratte, qui comprenaient entre autres le fait de s'approcher à moins d'un mètre de l'agent, de le menacer du doigt et de crier après lui. De plus, après avoir été averti qu'il pourrait être arrêté s'il continuait à interrompre l'enquête de l'agent, M. Paratte a soit arraché la preuve d'assurance des mains de M^{me} Jacquot, soit refusé de la remettre à l'agent Thomas;

(2) l'agent Thomas a dû interrompre son enquête à au moins deux reprises pour avertir M. Paratte qu'il pourrait être arrêté pour entrave s'il continuait à gêner l'agent pendant qu'il effectuait ses interrogatoires. Ces actes de M. Paratte ont contrarié l'agent Thomas et l'ont temporairement retardé dans l'exécution de ses fonctions d'agent de la paix;

(3) compte tenu de la définition du terme « entraver » et des conclusions de fait que j'ai tirées, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable du caractère

volontaire des interruptions et des actes agressifs de M. Paratte qui, à tout le moins, ont temporairement empêché ou rendu plus difficile l'exécution des fonctions de l'agent.

[73] Pour les motifs qui précèdent, je conclus également que le ministère public a prouvé tous les éléments essentiels de l'accusation d'entrave hors de tout doute raisonnable et je déclare M. Paratte coupable de cette accusation.

[B] *Analyse factuelle et juridique de l'accusation d'avoir résisté à une arrestation*

[74] La défense plaide que le ministère public n'a pas prouvé cette accusation hors de tout doute raisonnable. L'avocat de la défense fait en effet valoir qu'aucun témoin de la défense n'a entendu l'agent Thomas dire à M. Paratte qu'il était en état d'arrestation; il affirme qu'il est possible que M. Paratte ait effectué un mouvement de recul mais qu'il n'a par ailleurs opposé aucune résistance à l'agent. Pour sa part, le ministère public soutient que l'agent Thomas a légalement arrêté M. Paratte et que ce dernier lui a résisté lorsque l'agent a tenté de l'appréhender en se débattant contre l'agent, après que l'agent lui eut dit qu'il était en état d'arrestation.

[75] Les pouvoirs dont jouit un agent de la paix en matière d'arrestation sans mandat sont énoncés à l'article 495 du *Code criminel du Canada*. Le paragraphe

495(1) du *Code* prévoit qu'un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, une personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, ou une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

[76] Le paragraphe 495(2) du *Code* limite les pouvoirs d'arrestation dont jouit un agent de la paix. L'agent ne peut pas arrêter une personne sans mandat soit pour un acte criminel qui est de la compétence absolue d'un juge de la cour provinciale, soit ou pour une infraction mixte pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie par déclaration de culpabilité par procédure sommaire au choix du ministère public, soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à moins que cela ne soit nécessaire pour l'une des raisons suivantes : identifier la personne, conserver une preuve de l'infraction, empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou assurer la présence de la personne au tribunal.

[77] Il s'agit dans un premier temps de déterminer si l'agent Thomas était légalement autorisé à arrêter sans mandat M. Paratte pour l'accusation d'entrave à

un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions et, si tel est le cas, de déterminer ensuite si M. Paratte a effectivement opposé une résistance à cette arrestation légale. Si je conclus que l'arrestation de M. Paratte n'était pas légale, il aurait alors eu le droit de résister à cette arrestation illégale et devrait être acquitté.

(i) *L'arrestation de M. Paratte était-elle légale?*

[78] Pour trancher cette question, il faut commencer par examiner le pouvoir en vertu duquel l'agent Thomas agissait au moment de l'arrestation. Bien que l'agent Thomas soit initialement arrivé au restaurant Tim Hortons/Wendy's de Coldbrook, en Nouvelle-Écosse, pour mener une enquête en vertu de la *Motor Vehicle Act*, je conclus qu'aucune arrestation n'a été effectuée et qu'il n'a pas prétendu agir en se prévalant des pouvoirs d'arrestation que renfermait la *Motor Vehicle Act* de la Nouvelle-Écosse. Dans son témoignage, l'agent Thomas a déclaré qu'après avoir interrogé M. Smith et M^{me} Hiltz, il a acquis la conviction qu'il menait une enquête sur d'éventuelles accusations en vertu du *Code criminel* pour conduite dangereuse d'un véhicule à moteur. Sur le fondement de ce témoignage non contredit et étant donné que l'agent Thomas a témoigné qu'il avait à l'esprit l'infraction particulière d'entrave à un agent de la paix lorsqu'il dit avoir informé M. Paratte de cette accusation et l'a arrêté, j'arrive à la conclusion que l'agent Thomas se fondait sur

le pouvoirs d'arrestation sans mandat que lui conférait l'article 495 du *Code criminel*.

[79] Les alinéas 495(1)*a*) et *c*) du *Code* permettent à un agent de la paix d'arrêter sans mandat une personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel ou contre laquelle un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne. Lorsque les dispositions exigent soit « des motifs raisonnables de croire », soit « des motifs raisonnables et probables », afin de pouvoir procéder à une arrestation, l'agent doit croire subjectivement que la preuve établit la culpabilité probable du suspect, et cette conviction doit être objectivement établie : voir *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241.

[80] Toutefois, l'alinéa 495(1)*b*) du *Code* habilite un agent de la paix à arrêter une personne sans mandat lorsque, par sa propre découverte ou par ses propres observations, il « trouve » une personne en train de commettre une infraction criminelle. Deux points importants devraient être soulignés au sujet de cette disposition particulière : (1) l'alinéa 495(1)*b*) du *Code* n'exige pas que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables et probables, comme c'est le cas des autres alinéas du paragraphe 495(1) du *Code*, mais l'agent doit « trouver » l'agent une personne en train de commettre une infraction criminelle et (2) le législateur

fédéral n'a pas limité le pouvoir discrétionnaire dévolu à un agent de la paix aux seules situations dans lesquelles un agent « trouve » une personne en train de commettre un acte criminel; l'agent peut exercer son pouvoir d'arrestation sans mandat s'il « trouve » une personne en train de commettre une infraction criminelle.

[81] Dans l'arrêt *La Reine c. Biron*, [1975] 2 R.C.S. 56, la Cour suprême du Canada a interprété que ce qui est aujourd'hui l'alinéa 495(1)*b*) prescrivait qu'il suffisait qu'un agent de la paix trouve la personne « apparemment » en train de commettre une infraction pour procéder à son arrestation. Dans l'arrêt *Biron*, précité, il y avait certaines similitudes factuelles avec la présente instance et la Cour devait trancher la même question, à savoir que si l'arrestation de Biron était légale, sa résistance à l'agent de la paix constituait alors une infraction. Le juge Martland, au nom de la majorité, a déclaré ce qui suit à la page 75 au sujet du pouvoir d'arrestation que renferme l'alinéa 495(1)*b*) :

[...] Le pouvoir d'arrestation attribué par cet alinéa doit être exercé promptement, bien que, strictement parlant, il soit impossible de dire si une infraction a été commise tant que la personne arrêtée n'a pas été déclarée coupable par les tribunaux. Si cette disposition doit être interprétée de cette façon, un agent de la paix ne pourrait jamais décider, lorsqu'il arrête une personne sans mandat, que la personne arrêtée est « en train de commettre une infraction criminelle ». A mon avis, le texte de l'al. *b*) qui est réduit à sa plus simple expression, signifie que le pouvoir d'arrêter sans mandat est accordé lorsque l'agent de la paix constate lui-même une situation où

une personne est apparemment en train de commettre une infraction. (Le soulignement est de moi.)

[82] Dans *Biron* précité, le juge Martland a également déclaré à la page 72 qu'étant donné que le pouvoir d'arrestation dévolu à l'agent de la paix par l'alinéa 495(1)*b*) est fondé sur sa propre constatation (c.-à-d. ce qu'il « trouve ») d'une infraction en train d'être commise, « il n'y a aucune raison d'invoquer une croyance appuyée sur des motifs raisonnables et probables ». Toujours à la page 72, la Cour a ensuite déclaré que la validité de l'arrestation en vertu de l'alinéa 495(1)*b*) doit être déterminée au regard des circonstances « apparentes à l'agent de la paix lorsque l'arrestation s'effectue ». Le fait que M. Biron a par la suite été acquitté de l'accusation n'a pas modifié l'opinion de la Cour selon laquelle, au moment de l'arrestation, l'agent a vu Biron « apparemment en train de commettre une infraction ».

[83] Bien que l'interprétation du terme « apparemment » semble suffisamment claire, la décision que la Cour a rendue dans *Biron* a laissé la porte ouverte à une éventuelle divergence d'opinion relativement à ce que l'on entend par « trouver » une personne en train de commettre une infraction criminelle. Une interprétation consisterait à exiger que l'agent constate qu'une infraction criminelle a été commise et que cette détermination soit « apparente » à partir de ses seules observations, sans nécessité de tenir compte de quelque autre information que ce

soit. Selon une seconde interprétation que la Cour suprême du Canada semble avoir utilisée dans *Biron*, l'agent serait en droit d'arrêter une personne sur le fondement des actes de cette dernière que l'agent a observés et de l'opinion de l'agent selon laquelle cette personne « paraissait » être en train de commettre une infraction, puisqu'il appartient à un tribunal de déterminer, à une date ultérieure, si une infraction criminelle a été commise.

[84] Dans l'affaire *R. c. Baptist*, 2007 NSPC 13, le juge Jamie Campbell de notre Cour a analysé les significations et les contextes potentiels du terme « apparemment » au sens dans lequel la Cour suprême du Canada l'a employé dans l'arrêt *Biron*, précité. Après avoir passé en revue les différentes possibilités à la lumière de la décision majoritaire, ma collègue a tiré la conclusion suivante au paragraphe 31:

[TRADUCTION]

[...] Le terme « apparemment » au sens où il a été employé dans l'arrêt *Biron* est destiné à indiquer que la décision finale quant à l'existence d'une infraction n'a pas pour effet de déterminer si une infraction était en train d'être commise [ni] de déterminer si une infraction était apparemment en train d'être commise. L'arrêt *Biron* ne signifie pas qu'afin d'observer qu'une infraction est en train d'être commise, le policier doit uniquement se fonder sur ses seuls pouvoirs d'observation et ne tenir aucun compte des autres informations qu'il a obtenues.

[85] Comme l'indique l'arrêt *Biron*, précité, la validité d'une arrestation en vertu de l'alinéa 495(1)*b*) du *Code* doit être déterminée au regard des circonstances

« apparentes à l'agent de la paix lorsque l'arrestation s'effectue ». Lorsque l'agent de la paix acquiert la conviction qu'il assiste bel et bien à la commission d'une infraction criminelle, cette conviction doit être fondée sur ses propres observations, mais selon moi, l'agent pouvait également compléter ses propres observations en prenant en considération toutes les autres informations que l'agent croyait fiables. Dans la présente instance, l'agent Thomas s'est entièrement fondé sur ses propres observations et ses interactions avec M. Paratte pour croire que l'infraction criminelle d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions était « apparemment » en train d'être commise par M. Paratte le 26 juin 2006.

[86] Dans l'arrêt *Biron*, la Cour a déclaré que lorsqu'un agent de la paix trouve une personne en train de commettre une infraction criminelle, la légalité de l'arrestation sans mandat doit être déterminée au regard des circonstances apparentes à l'agent de la paix lorsque l'arrestation s'est effectuée. À mon avis, afin de statuer sur la légalité de l'arrestation, je suis tenu de déterminer si l'agent Thomas avait observé et pensé que M. Paratte paraissait être en train de commettre une infraction criminelle au moment de son arrestation sans mandat par l'agent.

[87] Bien que l'arrêt *Biron* n'ait pas fixé de norme aux tribunaux pour contrôler la décision d'un agent de police, à la page 75, le juge Martland a conclu que la

croyance du policier que Biron était apparemment en train de commettre une infraction « était justifiée ». Dans *Biron*, la Cour a statué que la déclaration de culpabilité ou l'acquittement ultérieur de la personne arrêtée ne devait pas servir à déterminer si l'arrestation était « justifiée ». Par conséquent, j'ai la conviction que mon analyse de la décision d'arrêter M. Paratte sans mandat devrait porter sur la question de savoir si la perception des faits par l'agent Thomas, dans le feu de l'action et sans le bénéfice d'y avoir réfléchi après coup, était suffisante pour étayer sa croyance qu'il avait trouvé M. Paratte apparemment en train de commettre une infraction criminelle.

[88] Dans la présente instance, l'agent Thomas a été informé par son bureau qu'il devait aller au restaurant Tim Hortons/Wendy's de Coldbrook, en Nouvelle-Écosse, pour enquêter sur un accident de véhicule à moteur. J'ai déjà conclu qu'à tous les moments pertinents, l'agent Thomas se livrait à l'exécution de ses fonctions d'agent de la paix. Après avoir interrogé M. Smith et M^{me} Hiltz, l'agent Thomas croyait qu'il effectuait une enquête sur une accusation éventuelle de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, une infraction prévue par le paragraphe 249(2) du *Code criminel*. L'agent Thomas a identifié les parties en cause et les témoins potentiels de la ou des collisions lorsqu'il a commencé son enquête. Il est important de rappeler que M. Paratte n'était d'aucune façon

personnellement en cause dans la collision et qu'il n'était pas non plus un témoin de la ou des collisions ayant une preuve originale à apporter à l'enquête que menait l'agent Thomas. Certes, M^{me} Jacquot lui avait demandé de lui amener la preuve d'assurance de son véhicule, mais une fois cette information livrée, M. Paratte n'avait aucune obligation de rester sur les lieux et de fait, l'agent lui a dit qu'il pouvait quitter les lieux s'il le désirait étant donné qu'il n'avait aucune information concrète à apporter à l'enquête.

[89] Cependant, au lieu de partir, j'ai déjà conclu que M. Paratte était resté sur les lieux et avait temporairement gêné ou contrecarré la conduite de l'enquête en interrompant intentionnellement les interrogatoires, en adoptant un comportement agressif tout en se tenant très près de l'agent, en accablant l'agent de propos injurieux et en adoptant un ton agressif pour se livrer à une altercation verbale avec l'agent et, à un certain moment, en arrachant la preuve d'assurance des mains de son épouse qui s'apprêtait à la remettre à l'agent ou en refusant de donner ce document à l'agent comme ce dernier le lui avait demandé. L'agent Thomas a déclaré que la très grande majorité des interventions de M. Paratte s'étaient produites après qu'il eut averti ce dernier qu'il devait rester à distance et ne pas se mêler des interrogatoires et que s'il continuait, il pourrait être arrêté pour entrave. Je conclus que M. Paratte a soit arraché la preuve d'assurance des mains de son

épouse, soit refusé de la remettre à l'agent Thomas, et que c'est alors que M. Paratte a été informé qu'il était en état d'arrestation pour entrave. Comme l'agent Thomas savait que M. Paratte était en train de s'impliquer dans une affaire à laquelle il n'était aucunement associé de façon personnelle, il ne pouvait faire aucun doute dans l'esprit de l'agent, et je n'ai moi-même aucun doute, que les actes de M. Paratte étaient intentionnels ou « volontaires ».

[90] S'il est clair que l'agent Thomas jouissait d'un certain pouvoir discrétionnaire pour décider d'arrêter ou de ne pas arrêter M. Paratte sans mandat pour l'infraction d'entrave, je suis persuadé que l'agent Thomas disposait de motifs suffisants, fondés sur ses propres observations, que l'infraction criminelle d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions était apparemment en train d'être commise par M. Paratte. Après avoir pris en considération l'ensemble des faits et circonstances qui auraient été apparents à l'agent Thomas lorsque l'arrestation a été effectuée, je suis également parvenu à la conclusion que l'arrestation sans mandat de M. Paratte était légale en vertu des pouvoirs conférés à l'agent Thomas par l'alinéa 495(1)b) du *Code criminel du Canada*.

(ii) M. Paratte a-t-il résisté à une arrestation légale?

[91] Afin de trancher cette question de fait, compte tenu des dépositions divergentes qui ont été faites par les témoins respectifs du ministère public et de la

défense, je vais devoir évaluer la crédibilité et la fiabilité de ces dépositions et tirer ensuite des conclusions de fait. Pour statuer sur cette question, j'ai gardé à l'esprit les instructions à l'intention des juges du procès que la Cour suprême du Canada a énoncées dans l'arrêt *R. c. W(D)*.

[92] Dans sa déposition, l'agent Thomas a déclaré qu'après avoir informé M. Paratte qu'il était en état d'arrestation pour entrave, il a tendu le bras pour mettre la main sur l'épaule de M. Paratte, mais M. Paratte a commencé « à se débattre » pour bloquer le bras de l'agent et le tenir à distance. Croyant que M. Paratte résistait à son arrestation, l'agent Thomas l'a repoussé entre les voitures et l'a fait trébucher de sorte qu'il est tombé par terre, le visage dans l'herbe, à proximité du terrain de stationnement. Cela a été fait dans le but de maîtriser et de calmer M. Paratte. Alors que l'agent tirait le bras de M. Paratte dans le dos pour le menotter, M^{me} Jacquot est arrivée et elle est intervenue en se mettant à tirer sur la ceinture et le pantalon de l'agent.

[93] La déposition de l'agent Thomas est appuyée par le témoignage de M. Best qui a également décrit comment M. Paratte se « débattait » pour empêcher l'agent de le toucher. M. Best a ajouté que l'agent avait bloqué la plupart des mouvements de M. Paratte au moyen de ses bras. Il a également décrit, avec le même niveau de détails que l'agent, la série d'événements au terme de laquelle M. Paratte s'est

retrouvé étendu le visage dans l'herbe à proximité du terrain de stationnement, l'agent Thomas sur son dos. M. Best a déclaré que lorsque M. Paratte s'est retrouvé étendu par terre sur le ventre, l'agent avait une main sur le cou ou la gorge de M. Paratte. Lorsque M^{me} Jacquot est venue en courant à la rescousse de son mari en essayant de tirer l'agent, M. Best a déclaré que ce dernier avait une main sur l'étui de son revolver et que c'est alors qu'il avait couru aider l'agent en la poussant pour l'éloigner.

[94] M. Paratte a témoigné qu'il se trouvait à l'extérieur de sa fourgonnette et s'apprêtait à parler à sa fille Mélodie lorsque, sans aucun avertissement ni aucune provocation, l'agent Thomas l'a attrapé, lui a tordu le bras dans le dos et l'a poussé jusqu'à ce qu'il tombe dans l'herbe sur le ventre avec l'agent de police sur le dos. M. Paratte a déclaré qu'il ignorait totalement la raison de ce comportement et qu'il n'avait opposé aucune résistance à l'agent. De plus, M. Paratte a affirmé qu'il n'avait jamais entendu l'agent Thomas lui dire qu'il était en état d'arrestation, mais il a néanmoins indiqué que lorsque l'agent lui avait initialement intimé de rester à distance, il avait menacé de faire feu sur lui et avait fait preuve d'agressivité tant verbale que physique dans tous ses rapports avec lui.

[95] Pour sa part, Mélodie Jacquot-Paratte, qui se trouvait à côté de la voiture de sa mère et à proximité du véhicule de son père, a entendu et vu son père refuser de

remettre la preuve d'assurance à l'agent Thomas, lequel a alors poussé son père jusqu'à ce qu'il tombe. M^{me} Jacquot était assise dans sa voiture et a vu l'agent Thomas placer sa main sur le dos de M. Paratte, lui tirer les bras dans le dos et le pousser jusqu'à ce qu'il tombe par terre. Comme elle se trouvait à l'intérieur de son véhicule, M^{me} Jacquot n'a pas entendu les propos que son mari et l'agent Thomas avaient échangés.

[96] Si je commence par examiner la preuve que la défense a produite relativement à cette accusation, les témoins de la défense déclarent soit qu'ils ne pouvaient entendre l'agent Thomas dire à M. Paratte qu'il était en état d'arrestation, soit qu'ils ne l'ont pas entendu. M^{me} Jacquot affirme qu'elle se trouvait à l'intérieur de sa voiture et a seulement vu des gestes concernant la preuve d'assurance, mais qu'elle ne pouvait pas entendre la conversation. Mélodie Jacquot-Paratte se trouvait à l'extérieur de la voiture de sa mère, à quelques pieds seulement de son père et de l'agent Thomas, mais elle était en proie à une crise d'angoisse et a seulement entendu la discussion relative à la preuve d'assurance, et il lui a été impossible de comprendre le reste de leur conversation. M. Paratte soutient qu'après avoir refusé de remettre le document d'assurance, il marchait pour aller voir sa fille lorsque l'agent Thomas l'a soudainement attaqué sans que l'agent Thomas l'ait averti ou informé qu'il était en état d'arrestation.

[97] Pour ce qui est des actes de M. Paratte en réponse au fait que l'agent Thomas l'a attrapé par le bras, l'a poussé et a fini par le faire tomber de tout son long le visage dans l'herbe, aucun des témoins de la défense n'a déclaré que M. Paratte avait opposé quelque résistance que ce soit. Tous les témoins ont convenu qu'une fois que l'agent Thomas a aidé M. Paratte à se relever, ils ont eu une courte conversation et l'agent Thomas a ensuite relâché M. Paratte et l'a autorisé à rentrer chez lui.

[98] Compte tenu des divergences entre les versions du ministère public et de la défense, je conclus qu'il est difficile de croire que les témoins décrivaient des événements qui se sont produits au même moment et au même endroit. Je suppose qu'il pourrait y avoir des différences de perceptions sur la question de savoir si l'agent Thomas a dit à M. Paratte qu'il était en état d'arrestation avant ou après avoir posé la main sur lui, étant donné que les témoins se trouvaient à des endroits différents et que leur degré d'attention n'était pas uniforme. Toutefois, sur la question de savoir si M. Paratte a bel et bien résisté à l'agent Thomas, la contestation des faits est plus difficile à expliquer étant donné que deux personnes ont expressément affirmé que M. Paratte s'était « débattu » pour garder l'agent à distance, tandis que trois personnes avaient essentiellement dit que M. Paratte n'avait opposé aucune résistance à l'agent.

[99] Pour analyser ces questions de fait, et compte tenu des contradictions qui existent entre les versions que le ministère public et la défense ont présentées relativement aux événements qui ont mené à l'accusation de résistance à une arrestation, je crois fermement qu'il faut trancher les questions de fait que soulève la présente instance en suivant les deuxième et troisième étapes de l'analyse formulée dans l'arrêt *W/D*. Je conclus que les témoignages de M^{me} Jacquot et de sa fille étaient tous deux entachés de partialité en raison des liens de parenté qui les unissaient à M. Paratte. De fait, M^{lle} Mélodie Jacquot-Paratte, qui était âgée de 15 ans lorsque l'incident s'est produit en juin 2006, a admis qu'elle avait parlé de l'incident avec ses parents dans l'intervalle. Plus haut dans mes motifs, j'ai tiré la conclusion que M^{me} Jacquot et M^{lle} Jacquot-Paratte avaient minimisé l'impatience et le ton agressif de M. Paratte dans ses rapports avec l'agent Thomas dans le but évident de le présenter sous le meilleur jour possible.

[100] Après avoir examiné toute la preuve présentée par la défense dans le contexte de la totalité de la preuve que j'ai entendue et acceptée, j'ai conclu que la version des événements présentée par les témoins de la défense ne donne pas un exposé cohérent des faits susceptible d'expliquer logiquement pourquoi l'agent Thomas se serait livré, soudainement, et sans aucune provocation, à des voies de fait sur la personne de M. Paratte. Je n'accepte pas leur affirmation que l'agent Thomas

a été agressif envers M. Paratte, tant verbalement que physiquement, à partir du moment où ils se sont rencontrés et qu'il a même menacé de faire feu sur M. Paratte s'il ne se tenait pas à distance pendant qu'il menait ses interrogatoires. Cette affirmation n'est corroborée par aucun témoin dont l'impartialité ne peut être contestée en raison d'un lien de parenté avec M. Paratte ou d'un intérêt personnel, et je n'accepte pas les témoignages de M^{me} Jacquot et de M^{lle} Jacquot-Paratte sur ces points. J'ai toutefois accepté la déposition de plusieurs témoins du ministère public qui, selon moi, ont déclaré de manière équitable, crédible et fiable que l'agent Thomas était resté calme et maître de lui, mais qu'il s'était effectivement adressé à M. Paratte sur un ton ferme.

[101] De plus, comme je l'ai dit plus haut, aucun témoin de la défense n'a fait état de l'agitation et de l'impatience de M. Paratte et de la nature agressive de ses rapports avec l'agent Thomas. J'ai déjà statué que le portrait que les témoins de la défense avaient brossé de M. Paratte était entaché par leur partialité attribuable à des liens de parenté et il est également incompatible avec le propre témoignage de M. Paratte qui a déclaré que l'agent retardait son enquête, qu'il devait prendre l'avion plus tard dans la soirée et que si l'agent ne se dépêchait pas, il quitterait les lieux. Je conclus que ces éléments, que j'ai acceptés, minent gravement le fondement factuel de la thèse de la défense.

[102] J'ai été particulièrement impressionné par le témoignage de M. Best qui a relaté les événements avec une grande cohérence tant externe qu'interne, même s'il n'a été associé aux événements que de manière temporaire et a été soumis à un vigoureux contre-interrogatoire. Il est clair pour moi que l'attention de M. Best a été plus particulièrement attirée par la situation inhabituelle qui se déroulait dans le terrain de stationnement attenant au restaurant Tim Hortons/Wendy's. De fait, M^{lle} Jacquot-Paratte l'a confirmé en disant qu'elle pensait que tout le monde au restaurant avait son attention tournée vers l'altercation entre son père, sa mère et l'agent Thomas. M. Best a entendu M. Paratte refuser de remettre à l'agent un document qu'il croyait être une pièce d'identité puis, après que l'agent eut dit quelque chose à M. Paratte, il a vu ce dernier commencer à se débattre contre l'agent. M^{me} Jacquot et sa fille ont toutes deux appuyé dans une certaine mesure la déposition de M. Best en affirmant que l'altercation physique entre M. Paratte et l'agent Thomas s'était produite après que M. Paratte eut refusé de remettre à l'agent un document qu'elles croyaient être la preuve d'assurance. M^{me} Jacquot a également appuyé d'une certaine façon le témoignage de l'agent Thomas en confirmant qu'il avait tendu le bras pour placer la main sur le dos de son mari juste avant de le pousser, de le faire trébucher et de le faire tomber dans l'herbe la tête la première.

[103] Je conclus que le témoignage de M. Best, tout en ajoutant des précisions supplémentaires que l'agent Thomas n'a pas données, étaye à tous égards importants la déposition de l'agent selon laquelle M. Paratte a résisté à son arrestation. J'ai conclu que le témoignage de M. Best était hautement crédible et fiable en me fondant sur la capacité qu'il a démontrée d'observer, de se souvenir et de communiquer les détails d'événements qui s'étaient déroulés près de trois ans plus tôt et auxquels il n'a été associé que momentanément, et ce même à l'issue d'un vigoureux contre-interrogatoire de la part de l'avocat de la défense. J'accepte la déposition de M. Best étant donné qu'elle a été faite de manière juste, claire et cohérente et que, par ailleurs, il ne possédait aucun intérêt personnel dans l'issue de la présente instance et n'avait aucun lien de parenté avec d'autres témoins ni aucune hostilité envers eux. Je conclus en outre que le témoignage de M. Best constitue un énoncé logique des événements qui se sont produits, corrobore et explique les actes de l'agent et décrit de manière détaillée la façon dont M. Paratte a résisté à l'arrestation de l'agent.

[104] Une fois ces conclusions de fait tirées, les éléments essentiels de l'infraction de résistance à une arrestation prévue à l'alinéa 129a) du *Code criminel* sont essentiellement les mêmes que ceux dont j'ai fait état plus haut dans la même section relativement à l'accusation d'entrave. Le fait que l'agent de la paix

exécutait ses fonctions et était légalement autorisé à arrêter M. Paratte sans mandat constitue un élément essentiel de l'infraction de résistance à une arrestation. Dans l'analyse qui précède, j'ai conclu que l'agent Thomas avait des motifs suffisants pour justifier l'arrestation sans mandat de M. Paratte pour entrave et que l'arrestation était donc légale.

[105] Comme je l'ai dit dans mon analyse de l'accusation d'entrave, je suis arrivé à la conclusion que l'agent Thomas exécutait ses fonctions d'agent de la paix lorsqu'il a arrêté M. Paratte sans mandat pour entrave. Sur le fondement de la preuve que j'ai acceptée, je statue que l'agent Thomas a informé M. Paratte qu'il était en état d'arrestation pour entrave avant d'aller vers lui pour le toucher et lui dire qu'il l'appréhendait. Je conclus par ailleurs que M. Paratte a initialement opposé une résistance aux efforts effectués par l'agent Thomas pour l'appréhender et je suis par conséquent arrivé à la conclusion, hors de tout doute raisonnable, que M. Paratte est coupable de résistance à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, infraction prévue à l'article 129 du *Code*.

3) *M^{me} JACQUOT S'EST-ELLE LIVRÉE À DES VOIES DE FAIT SUR LA PERSONNE DE L'AGENT THOMAS OU L'A-T-ELLE ENTRAVÉ ET A-T-ELLE TENTÉ DE DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX?*

[106] En ce qui concerne ces accusations, contrairement aux autres accusations portées contre M^{me} Jacquot et M. Paratte, il y avait une certaine uniformité, avec des différences, entre la version des faits des témoins du ministère public et celle des témoins de la défense. L'avocat de la défense fait valoir que le fait que M^{me} Jacquot a tenté de tirer l'agent Thomas pour qu'il relâche son mari ne constituait aucunement une entrave à un agent de la paix ou des voies de fait sur sa personne étant donné qu'elle était persuadée qu'elle avait le droit de défendre M. Paratte contre les voies de fait illégales exercées par l'agent. L'avocat de la défense soutient par ailleurs que l'accusation de tentative de désarmement d'un agent de la paix, infraction prévue à l'article 270.1 du *Code criminel*, n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable.

[107] La position du ministère public relativement à ces accusations est que, compte tenu des faits reconnus par M^{me} Jacquot, son intervention pendant que l'agent Thomas avait une altercation avec M. Paratte correspond soit à des voies de fait sur la personne de ce dernier, soit à une entrave à un agent de la paix, puisque les deux accusations découlent de la même conduite. Dans les présentes circonstances, le ministère public ajoute qu'il serait inapproprié de la déclarer coupable de ces deux accusations. Le ministère public affirme avoir établi hors de

tout doute raisonnable que M^{me} Jacquot a tenté de désarmer un agent de la paix et devrait être déclarée coupable de l'accusation portée contre elle.

[108] En un mot, M^{me} Jacquot reconnaît, et sa fille Mélodie Jacquot-Paratte l'a confirmé, qu'elle avait couru et était intervenue dans l'altercation entre l'agent Thomas et son mari, après que l'agent eut fait trébucher M. Paratte et l'eut fait tomber de tout son long, le visage dans l'herbe, à proximité du terrain de stationnement. M^{me} Jacquot admet avoir tiré sur le pantalon et la ceinture de l'agent Thomas afin de tenter de lui faire relâcher son mari. Elle était en train de tirer sur le pantalon et la ceinture de l'agent Thomas lorsque M. Best est arrivé en courant et l'a poussée pour l'éloigner de l'agent de police.

[109] L'agent Thomas a confirmé qu'il avait un genou dans le dos de M. Paratte alors que ce dernier était étendu le visage dans l'herbe lorsque M^{me} Jacquot est arrivée en courant, s'est interposée et a commencé à tirer sur sa ceinture. Lorsqu'il a « senti » son revolver bouger vers le fait à deux ou trois reprises, il tordait d'une main le bras de M. Paratte dans le dos de ce dernier mais de sa main libre, il est parvenu à repousser M^{me} Jacquot. L'agent Thomas a confirmé qu'il n'avait pas vu M^{me} Jacquot toucher son arme de service. C'est alors que M. Best est intervenu en poussant M^{me} Jacquot pour l'éloigner et il l'a tenue jusqu'à ce qu'elle retrouve son calme. L'agent Thomas a confirmé qu'il n'avait à aucun moment consenti à ce que

M^{me} Jacquot porte la main su lui ou touche sa ceinture de service ou son arme. Après l'incident, l'agent Thomas a remarqué que les dispositifs de sécurité qui empêchent le revolver de sortir de son étui n'avaient pas été défaits.

[110] La déposition de M. Best est tout à fait cohérente avec les témoignages de l'agent Thomas et de M^{me} Jacquot. Il déclare avoir vu M^{me} Jacquot se pencher sur l'agent et l'attraper comme si elle le « palpait » au niveau de la taille, des hanches et de la ceinture. Il a pensé qu'on aurait dit qu'elle essayait de s'emparer de son revolver. Peu de temps après, il a entendu l'agent Thomas lui demander pourquoi elle avait touché son revolver et M^{me} Jacquot a répondu qu'elle pensait que l'agent allait faire feu sur son mari. M. Best a déclaré qu'elle pleurait et il l'a décrite comme étant « hystérique » et « très en colère ».

[111] En ce qui concerne l'accusation de tentative de désarmement d'un agent de la paix, une infraction prévue à l'article 270.1 du *Code criminel*, les éléments essentiels de cette infraction exigeraient une preuve hors de tout doute raisonnable que M^{me} Jacquot a pris ou tenté de prendre une arme en la possession de l'agent Thomas alors qu'il agissait dans l'exécution de ses fonctions. J'ai déjà conclu que l'agent Thomas était venu au restaurant Tim Hortons/Wendy's pour mener une enquête en vertu de la *Motor Vehicle Act* et je statue que lorsque M^{me} Jacquot est intervenue en tirant sur la ceinture et le pantalon de l'agent de police, il exerçait

toujours ses fonctions d'agent de la paix. Je statue également qu'il ne fait aucun doute que l'agent Thomas n'a d'aucune façon autorisé M^{me} Jacquot à prendre ou tenter de prendre son arme. La seule question qui reste à trancher relativement à cette accusation est celle de savoir si le ministère public a établi que M^{me} Jacquot a tenté de prendre l'arme de l'agent Thomas.

[112] Bien que M^{me} Jacquot ait admis qu'elle avait tiré sur les pantalons et la ceinture qui faisait le tour de la taille de l'agent Thomas et que l'agent Thomas ait déclaré qu'il avait senti bouger l'étui dans lequel se trouvait son revolver de service, la question clé consiste à déterminer si elle avait l'intention ou a tenté de prendre le revolver de service de l'agent. Le fait que l'agent Thomas a « senti » son revolver de service bouger à deux ou trois reprises pouvait être compatible aussi bien avec une tentative de désarmement de l'agent qu'avec l'intention déclarée de M^{me} Jacquot de séparer l'agent Thomas de son mari. Les propos spontanés que M^{me} Jacquot a tenus à l'agent Thomas et que M. Best a entendus donnent, dans un certain sens, une preuve possible d'une intention de désarmer l'agent, mais ils pourraient également expliquer pourquoi elle s'est précipitée pour essayer de lui faire relâcher son mari. Je conclus que l'agent aurait « senti » son arme et l'étui bouger aussi bien si elle avait tiré sur le baudrier auquel l'étui était attaché que si elle avait tiré sur l'étui lui-même. M. Best a vu que M^{me} Jacquot « palpait » l'agent

au niveau de la taille, des hanches et de la ceinture et j'ai noté qu'il « pensait » qu'elle essayait de s'emparer de son pistolet. M. Best a également déclaré que lorsque M^{me} Jacquot est intervenue, l'agent Thomas avait une main sur son pistolet qui se trouvait toujours dans son étui pour le garder en sécurité.

[113] Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve, je n'ai pas la conviction, hors de tout doute raisonnable, que M^{me} Jacquot avait l'intention ou a tenté de prendre l'arme de l'agent. Selon le témoignage de cette dernière, qui est cohérent avec ceux de l'agent Thomas, de M. Best et de sa fille, elle tirait sur le pantalon et la ceinture de l'agent pour essayer de lui faire relâcher M. Paratte. Il m'est impossible de conclure que le ministère public a établi cette accusation hors de tout doute raisonnable en me basant sur le fait que l'agent a seulement « senti », mais n'a pas véritablement vu, son pistolet sortir de son étui. Bien que la déposition de M. Best selon laquelle M^{me} Jacquot avait déclaré qu'elle craignait que l'agent ne fasse feu sur son mari pouvait indiquer qu'elle avait l'intention de désarmer l'agent, je conclus que sa déposition est également compatible avec le fait que M^{me} Jacquot était très en colère et hystérique pendant qu'elle « palpitait » l'agent en tentant désespérément de lui faire relâcher son mari.

[114] De plus, il y a également le témoignage de M. Best selon lequel l'agent Thomas avait la main sur son étui pendant que M^{me} Jacquot attrapait sa ceinture. Si

tel était le cas, il aurait senti qu'elle « palpait » sa main et l'étui et n'aurait pas simplement « senti » l'étui bouger. Je conclus donc que le ministère public n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'accusation portée en vertu de l'article 270.1 du *Code criminel* et j'acquitte M^{me} Jacquot de cette accusation.

[115] En plus de ce qui précède, M^{me} Jacquot était également sous le coup d'accusations distinctes d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, infraction prévue à l'article 129 du *Code criminel*, et de voies de fait sur la personne d'un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, infraction prévue à l'article 270 du *Code*. D'emblée, le ministère public a admis qu'étant donné que ces deux infractions découlent de la même opération et sont basées sur des faits identiques, il serait inapproprié de déclarer coupable et de punir M^{me} Jacquot deux fois pour la même transgression. Je souscris à l'évaluation du ministère public et je note que les arrêts *Tortolano*, précité, au paragraphe 3 et l'arrêt *R. c. Georgieff* (1955) 20 CR 142, 111 CCC 3 (C.A. Ont.), au paragraphe 9, sont les affaires habituellement citées à l'appui de ce raisonnement dans les cas d'accusations de voies de fait sur la personne d'un agent de la paix et d'entrave au même agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

[116] J'ai déjà examiné les éléments essentiels de l'accusation d'entrave lorsque j'ai traité de l'accusation qui pesait contre M. Paratte. Comme je l'ai indiqué plus haut, les éléments essentiels de cette accusation exigent qu'il y ait entrave à l'agent de la paix, que cette entrave gêne l'agent dans l'exécution des fonctions dont il était en train de s'acquitter et que la personne l'ait entravé volontairement. Lorsque je reprends ces points, j'arrive à la conclusion que les propres admissions de M^{me} Jacquot au sujet de sa conduite établissent clairement qu'elle est intervenue intentionnellement pendant que l'agent Thomas tentait de procéder à l'arrestation de M. Paratte en tirant sur la ceinture, la taille et les pantalons de l'agent. L'agent Thomas était alors en train d'exercer ses fonctions d'agent de la paix et, pendant un bref moment, l'agent Thomas a dû détourner son attention de M. Paratte pour se défendre contre M^{me} Jacquot en la repoussant jusqu'à l'arrivée de M. Best. Je conclus que ces faits établissent le fondement factuel de tous les éléments essentiels de l'accusation d'entrave, mais l'avocat de la défense a fait valoir que si l'arrestation de M. Paratte était illégale, il en découlait que l'agent de police n'agissait pas dans l'exécution de ses fonctions.

[117] L'argument invoqué par l'avocat de la défense a été étudié dans l'affaire *R. c. Saunders*, [1977] NSJ No. 451, 34 CCC (2nd) 243 (C.S.N.-É., Div. d'appel), dans laquelle la Cour s'est penchée sur les questions que l'on trouve dans la

présente espèce. Pour rappeler brièvement les faits, dans cette cause, un ami de Saunders avait été arrêté pour ébriété dans un lieu public et lorsque les agents de police ont commencé à procéder à l'arrestation de cet ami, M. Saunders est intervenu et a tenté de les en empêcher. Il a plaidé qu'il n'avait pas complètement contrecarré l'arrestation de son ami puisque ce dernier a rapidement été appréhendé, mais la Division d'appel a rejeté cette prétention en se fondant sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Tortolano*, précité.

[118] La Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a également observé au paragraphe 13 de l'arrêt *Saunders* que le rejet ultérieur de l'accusation d'ébriété dans un lieu public portée contre l'ami de M. Saunders, qui avait été plaidé comme étant une « annulation de l'arrestation ex post facto », ne pouvait constituer un moyen de défense valide opposable à une accusation d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions. De plus, la Cour a ensuite conclu au paragraphe 18 que seule la personne qui était victime d'une arrestation illégale était légalement en droit de résister à l'arrestation illégitime de l'agent. Rejetant l'appel interjeté par M. Saunders, la Cour a statué que M. Saunders ne jouissait d'aucun pouvoir légal pour justifier son intervention volontaire et sa tentative pour empêcher l'arrestation de son ami, que cette arrestation ait été légale ou non.

[119] À mon avis, la décision de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans *Saunders* est directement applicable aux faits et circonstances de l'accusation d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions portée contre M^{me} Jacquot, infraction prévue à l'article 129 du *Code*. Bien que l'avocat de la défense ait soutenu le contraire, j'ai conclu que la légalité de l'arrestation de M. Paratte n'est pas un facteur dans l'analyse de l'accusation d'entrave portée contre M^{me} Jacquot.

[120] Comme M^{me} Jacquot a elle-même admis qu'elle avait tenté de tirer l'agent Thomas pour qu'il lâche son mari, je conclus que les éléments essentiels de cette accusation ont été prouvés hors de doute raisonnable. De plus, je conclus qu'elle ne dispose d'aucun moyen de défense valide à opposer à l'accusation d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, et je la déclare donc coupable de l'accusation d'entrave, une infraction prévue à l'article 129 du *Code criminel*.

[121] Conformément à la doctrine énoncée dans l'arrêt *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729 et clarifiée ensuite dans l'arrêt *R. c. Provo*, [1989] 2 R.C.S. 3, je statue que l'accusation de voies de fait contre la personne d'un agent de la paix, infraction prévue à l'article 270 du *Code criminel*, est suspendue conditionnellement.

CONCLUSION

[122] J'ai conclu que le ministère public avait établi, hors de tout doute raisonnable, que M^{me} Jacquot a entravé l'agent Thomas pendant qu'il exécutait ses fonctions d'agent de la paix le 26 juin 2006 à ou près de Coldbrook, en Nouvelle-Écosse, une infraction prévue à l'article 129 du *Code*. Pour ce qui est des voies de fait sur la personne d'un agent de la paix, infraction prévue à l'article 270 du *Code*, j'ai inscrit une suspension conditionnelle de ce chef d'accusation. En ce qui concerne les accusations de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, infraction prévue à l'article 249 du *Code*, et l'infraction moindre et incluse de méfait prévue à l'article 430 du *Code*, j'ai acquitté M^{me} Jacquot de l'accusation de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur et j'ai refusé de la déclarer coupable de l'infraction moindre et incluse de méfait.

[123] En ce qui concerne M. Paratte, je suis arrivé à la conclusion que le ministère public a établi, hors de tout doute raisonnable, qu'il est coupable à la fois de l'accusation d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, infraction prévue à l'article 129 du *Code*, et de l'infraction distincte résultant de la résistance qu'il a opposée à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, infraction prévue à l'article 129 du *Code*.

